



FEDERAL, PROVINCIAL AND TERRITORIAL ELECTORAL EVENTS

(BILINGUAL)

LES SCRUTINS FÉDÉRAUX, PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX

(BILINGUE)

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff
Publiée avec l'autorisation du Chef d'état-major de la Défense

OPI: NDHQ/JAG/Coordinating Officer, Special Voting Rules
BPR : QGDN/JAG/Agent Coordonnateur,
Règles Électorales Spéciales

2000-11-29
Ch/Mod 2 – 2015-06-01

LIST OF EFFECTIVE PAGES

ÉTAT DES PAGES EN VIGUEUR

Insert latest changed pages; and dispose of superseded pages in accordance with applicable orders.

Insérer les pages le plus récemment modifiées et se défaire de celles qu'elles remplacent conformément aux instructions pertinentes.

NOTE

NOTA

The portion of the text affected by the latest change is indicated by a black vertical line in the margin of the page. Changes to illustrations are indicated by miniature pointing hands or black vertical lines.

La partie du texte touchée par le plus récent modificatif est indiquée par une ligne verticale noire dans la marge de la page. Les modifications aux illustrations sont indiquées par des mains miniatures à l'index pointé ou des lignes verticales noires.

Dates of issue for original and changed pages are:

Les dates de publication des pages originales et modifiées sont :

Original	0	2000-11-29	Ch/Mod	3
Ch/Mod	1	2003-07-01	Ch/Mod	4
Ch/Mod	2	2015-06-01	Ch/Mod	5

Contact Officer: NDHQ/JAG/Coordinating Officer, Special Voting Rules

Personne responsable : QGDN/JAG/Agent Coordonnateur, Règles Électorales Spéciales

© 2000 DND/MDN Canada

TABLE OF CONTENTS

	PAGE
Section 1 – General	1-1
Purpose	1-1
Application.....	1-1
General Direction of Elections.....	1-1
Section 2 – Political Neutrality of the Federal Public Service and Time off to Employees for Voting	2-1
Political Activities by Federal Public Service Employees – Limitations.....	2-1
Requesting Leave to be Candidate – Public Service Employees.....	2-2
Time off for Voting – Civilian Employees	2-2
Section 3 – Political Activities on Defence Establishments and by Members of the Canadian Forces, and Measures Facilitating the Exercise of the Right to Vote	3-1
Political Activities on Defence Establishments and by Members of the Canadian Forces	3-1
National Register of Electors and Enumeration by Civilian Enumerators.....	3-2
Civilian Polling Stations on Defence Establishments	3-3
Service Voting Period During a Federal Electoral Event.....	3-3
Restricting Military Movements During a Federal Electoral Event	3-4
Section 4 – Eligibility to Vote of Canadian Forces Electors	4-1
Canadian Forces Electors’ Qualifications and Entitlement to Vote	4-1
Canadian Forces Electors Serving a Sentence in a Civil Correctional Institution, Detention Barrack or Service Prison.....	4-1
Required Procedures before Exercising Right to Vote – Statement of Ordinary Residence and other Conditions	4-2
Voting Locations and Conditions for Exercising Right to Vote at a Service Polling Station or Civilian Polling Station	4-2
Amendment to the Statement of Ordinary Residence.....	4-3

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Section 1 – Généralités	1-1
Objet	1-1
Champ d'application	1-1
Direction générale des élections	1-1
Section 2 – La neutralité politique de la fonction publique fédérale et temps alloué aux employés pour voter	2-1
Activités politiques des employés de la fonction publique fédérale – restrictions	2-1
Demande de congé en vue d'une candidature – employés de la fonction publique.....	2-2
Temps alloué aux employés civils pour voter.....	2-2
Section 3 – Activités politiques à l'intérieur des établissements de défense et des membres des forces canadiennes ainsi que les mesures favorisant l'exercice du droit de vote	3-1
Activités politiques à l'intérieur des établissements de défense et des membres des forces canadiennes.....	3-1
Registre national des électeurs et dénombrement des électeurs fait par des recenseurs civils	3-2
Bureaux de scrutin civils à l'intérieur des établissements de défense	3-3
Période de scrutin militaire pendant un scrutin fédéral	3-3
Restriction touchant les déplacements des militaires durant un scrutin fédéral	3-4
Section 4 – Admissibilité à voter – électeurs des forces canadiennes	4-1
Qualités requises et droit de vote des électeurs des forces canadiennes	4-1
Électeurs des forces canadiennes purgeant une peine dans un établissement correctionnel civil, une caserne disciplinaire ou une prison militaire	4-1
Formalités à remplir avant d'exercer le droit de vote – Déclaration de résidence habituelle et autres conditions	4-2
Lieux de vote et conditions pour exercer le droit de vote à un bureau de scrutin militaire ou à un bureau de scrutin civil	4-2
Modification de la déclaration de résidence habituelle.....	4-3

TABLE OF CONTENTS (Cont)

	PAGE
Validation of the Statement of Ordinary Residence in Relation to the Electoral District.....	4-4
Canadian Forces Electors Absent from their Unit During a Federal Electoral Event	4-5
Canadian Forces Electors Undergoing Treatment in a Service Hospital or Service Convalescent Institution	4-5
Incarcerated Canadian Forces Electors.....	4-6
Section 5 – Service Voting Procedures – Organization for Taking Votes of Canadian Forces Electors.....	5-1
General.....	5-1
Liaison Officers.....	5-1
Duties of Commanding Officer	5-2
Duties of Deputy Returning Officer	5-5
Canadian Forces Electors who have a Physical Disability	5-7
Determining Electoral District of a Canadian Forces Elector.....	5-7
Procedures for Casting of Vote	5-8
Voting by Deputy Returning Officer	5-9
Spoiled Ballot Paper.....	5-9
Return of Election Material During and After the Service Voting Period	5-9
Printed Forms.....	5-10
Accounting.....	5-10
Additional Information	5-11
List of Annexes.....	5-12
ANNEX A – DESIGNATION ORDER.....	A-1/A-2
ANNEX B – ORDER IN COUNCIL P.C.....	B-1/B-2
ANNEX C – STATEMENT OF ORDINARY RESIDENCE – REGULAR FORCE	C-1
ANNEX D – STATEMENT OF ORDINARY RESIDENCE – RESERVE FORCE.....	D-1/D-2
ANNEX E – OUTER ENVELOPE FOR CANADIAN FORCES ELECTORS.....	E-1/E-2

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	PAGE
Certification de la déclaration de résidence habituelle relativement à la circonscription électorale	4-4
Électeurs des forces canadiennes absents de leur unité lors d'un scrutin fédéral.....	4-5
Électeurs des forces canadiennes subissant un traitement dans un hôpital militaire ou un établissement militaire de convalescence	4-5
Électeurs des forces canadiennes	4-6
Section 5 – Procédure de vote des militaires – organisation servant à recueillir le vote des électeurs des forces canadiennes	5-1
Généralités	5-1
Agents de liaison	5-1
Fonctions du commandant	5-2
Fonctions du scrutateur.....	5-5
Électeurs des forces canadiennes présentant une limitation fonctionnelle	5-7
Méthode pour déterminer la circonscription d'un électeur des forces canadiennes.....	5-7
Procédure de vote	5-8
Vote du scrutateur	5-9
Bulletin de remplacement.....	5-9
Livraison du matériel d'élection pendant et après la période de scrutin militaire	5-9
Formulaires imprimés.....	5-10
Dépenses	5-10
Renseignements supplémentaires.....	5-11
Liste des annexes	5-12
ANNEXE A – ORDRE DE DÉSIGNATION.....	A-1/A-2
ANNEXE B – DÉCRET C.P.....	B-1/B-2
ANNEXE C – DÉCLARATION DE RÉSIDENCE HABITUELLE – FORCE RÉGULIÈRE	C-1
ANNEXE D – DÉCLARATION DE RÉSIDENCE HABITUELLE – FORCE RÉGULIÈRE.....	D-1/D-2
ANNEXE E – ENVELOPPE EXTÉRIEURE POUR LES ÉLECTEURS DES FORCES CANADIENNES	E-1/E-2

SECTION 1

GENERAL

Purpose

1. This publication describes and summarizes the measures facilitating the exercise of the right to vote, the qualifications and the entitlement to vote of CF electors, and the procedures associated with the CF elector's vote during a general federal electoral event. It also explains the rules governing political activities on defence establishments and the limitations applicable to political activities by members of the Canadian Forces (CF) and federal Public Service employees.

2. The aim of this publication is to promote and facilitate the exercise of the right to vote by CF electors by explaining the conditions under which it is exercised and the applicable restrictions and procedures. The *Canada Elections Act* (CEA) includes the Special Voting Rules (SVR), hereinafter referred to as “the Rules”, which can be found in Part 11 of the *Canada Elections Act*.

Application

3. This publication applies to CF electors. These electors consist of CF members and civilians that are specified in Section 4, paragraph 1. Section 2 of this publication applies to federal Public Service employees.

4. The Rules apply to general federal electoral events. The Rules do not apply in the case of federal by-elections, provincial elections or territorial elections. At federal by-elections, voting by CF electors can normally take place in accordance with special voting rules adapted for a by-election. In the case of provincial and territorial elections, members of the CF vote in accordance with the applicable provincial or territorial rules.

General Direction of Elections

5. The Chief Electoral Officer of Canada (CEO), who is appointed by a resolution of the House of Commons and holds office during good behaviour,

SECTION 1

GÉNÉRALITÉS

Objet

1. La présente publication décrit et résume des mesures facilitant l'exercice du droit de vote, les qualités requises et le droit de vote des électeurs des FC, de même que les formalités entourant le vote de ces électeurs lors d'un scrutin fédéral général. Elle fournit des explications sur les règles régissant les activités politiques à l'intérieur d'un établissement de défense ainsi que les restrictions applicables aux activités politiques des membres des Forces canadiennes (FC) et des employés de la fonction publique fédérale.

2. La présente publication vise à favoriser et à faciliter l'exercice du droit de vote des électeurs des FC en faisant connaître les conditions d'exercice, les restrictions et les mesures applicables. La *Loi électorale du Canada* (LÉC) inclut les Règles électorales spéciales (RÉS) qui sont ci-après appelées « les règles », lesquelles figurent à la Partie 11 de la *Loi électorale du Canada*.

Champ d'application

3. La présente publication s'applique aux électeurs des FC. Ces électeurs sont composés des membres des FC et des civils qui sont mentionnés à la section 4, paragraphe 1. La section 2 de cette publication s'applique aux employés de la fonction publique fédérale.

4. Les règles s'appliquent aux scrutins fédéraux généraux. Les règles ne s'appliquent pas aux élections partielles fédérales, aux élections provinciales et territoriales. Lors d'élections partielles fédérales, le vote des électeurs des FC est normalement administré suivant les RÉS adaptées aux fins d'une élection partielle. Lors d'élections provinciales et territoriales, les membres des FC votent suivant les règles provinciales ou territoriales applicables.

Direction générale des élections

5. Le Directeur général des élections du Canada (DGÉ), lequel est nommé par résolution de la Chambre des communes et remplit ses fonctions à

has general direction and supervision over the administrative conduct of electoral events and exercises the powers and performs the duties that are necessary for the administration of the *Canada Elections Act*. He also ensures that all election officers act with fairness and impartiality and in compliance with the *Canada Elections Act*.

6. For the purpose of ensuring that service authorities carry out the procedures and follow the requirements set out in the Rules, the Minister of National Defence (MND) designates an officer as coordinating officer, hereinafter referred to as Coordinating Officer, Special Voting Rules (Coord Offr, SVR), to work in conjunction with the CEO during and between general elections. In addition to the general responsibilities relating to the administration of the Rules, the Coord Offr, SVR is responsible for:

- a. informing electors regarding the procedure for exercising the right to vote in federal electoral events, including federal by-elections, as well as in provincial and territorial electoral events; and
- b. supporting the CEO of Canada in the administration of the rules applicable to federal electoral events, including the rules applicable to federal by-elections.

titre inamovible, dirige et surveille d'une façon générale les opérations électorales et exerce les pouvoirs et fonctions nécessaires à l'application de la *Loi électorale du Canada*. Il veille aussi à ce que les fonctionnaires électoraux agissent avec équité et impartialité et observent la *Loi électorale du Canada*.

6. Afin de s'assurer que les autorités militaires remplissent les formalités et font respecter les exigences énoncées aux présentes règles, le Ministre de la Défense nationale (MND) désigne un officier comme agent coordonnateur, ci-après appelé l'agent coordonnateur, Règles électorales spéciales (Agent coord, RÉs) pour qu'il travaille de concert avec le DGÉ pendant les élections générales et entre celles-ci. En plus de ses responsabilités générales relativement à l'application des règles, l'agent coord, RÉs est aussi chargé :

- a. de renseigner les électeurs sur les modalités d'exercice du droit de vote lors des scrutins fédéraux, y compris les élections partielles fédérales, ainsi que lors de scrutins provinciaux et territoriaux;
- b. d'appuyer le DGÉ du Canada dans l'administration des règles applicables aux scrutins fédéraux, y compris celles applicables aux élections partielles fédérales.

SECTION 2

POLITICAL NEUTRALITY OF THE FEDERAL PUBLIC SERVICE AND TIME OFF TO EMPLOYEES FOR VOTING

Political Activities by Federal Public Service Employees - Limitations

1. Supreme Court of Canada decisions recognized the importance of the political neutrality of the Public Service. This constitutional convention is central to the principle of responsible government. Section 2 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* provides that every person has the freedom of opinion and expression. However, in the case of federal Public Service employees, a balance has to be struck between the employee's freedom of expression and the public interest in maintaining an impartial and effective Public Service. Consequently, while federal Public Service employees may engage in activities of a political nature:

- a. they must remain loyal to their employer, the Government of Canada;
- b. their activities should not jeopardize the tradition of the Public Service as a politically neutral institution; and
- c. this principle of political neutrality of the Public Service may imply some restraint on the political involvement of employees, and the degree of restraint that must be exercised is relative to the position and visibility of the employee.

2. In applying these principles, the Treasury Board Secretariat has developed the following guidelines that should be followed by public servants:

- a. employees should ensure that any political activities they undertake will not impair their ability to carry out their duties by calling into question their impartiality in the fulfilment of these duties;
- b. employees may be involved in political activities only during non-working hours and outside the workplace; and

SECTION 2

LA NEUTRALITÉ POLITIQUE DE LA FONCTION PUBLIQUE FÉDÉRALE ET TEMPS ALLOUÉ AUX EMPLOYÉS POUR VOTER

Activités politiques des employés de la fonction publique fédérale – restrictions

1. Des décisions de la Cour suprême du Canada ont reconnu l'importance de la neutralité politique de la fonction publique. Cette convention constitutionnelle est essentielle à l'application du principe du gouvernement responsable. L'article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne* prévoit que chacun a les libertés d'opinion et d'expression. Cependant, dans le cas des employés de la fonction publique fédérale, il faut que soit maintenu un juste équilibre entre le respect de la liberté d'expression des fonctionnaires et celui de l'intérêt public à l'égard d'une fonction publique efficace et non partisane. Par conséquent, même si les fonctionnaires peuvent participer à la vie politique à des activités de nature politique :

- a. ils doivent rester loyaux envers leur employeur, le gouvernement du Canada;
- b. ils doivent observer la tradition d'impartialité, apparente et effective, de la fonction publique;
- c. cela peut supposer une certaine limitation à leurs activités politiques et le degré de limitation dépendait du poste occupé par le fonctionnaire et de sa visibilité.

2. En appliquant ces principes, le Secrétariat du Conseil du Trésor a développé les lignes directrices suivantes qui devraient être suivies par les fonctionnaires :

- a. les employés devraient s'assurer qu'aucune activité politique à laquelle ils participent ne compromet leur capacité de s'acquitter de leurs fonctions en toute impartialité;
- b. les employés ne peuvent participer à des activités politiques qu'en dehors des heures et des lieux de travail;

- c. employees must respect fully the confidentiality requirements of information they have gained because of the job they hold.

Requesting Leave to be a Candidate – Public Service Employees

3. A federal public service employee who considers submitting his or her candidacy in a federal, provincial or territorial election, must, pursuant to section 33 of the *Public Service Employment Act*, request leave from the Public Service Commission (PSC). The employee's request must provide a notice of intention to request leave from the PSC to his or her supervisor and deputy head.

Time Off for Voting – Civilian Employees

4. A civilian employee who is qualified to vote is entitled to have three consecutive hours, while polls are opened on an ordinary polling day, for the purpose of casting his or her vote. If the hours of employment do not allow for those three consecutive hours, the employer shall allow the employee additional time for voting, without pay or leave deduction, to provide those three consecutive hours. The particular period of time off is granted at the convenience of the employer.

- c. les employés doivent observer rigoureusement les exigences de confidentialité de l'information qu'ils ont acquise en raison de l'emploi qu'ils occupent.

Demande de congé en vue d'une candidature – employés de la fonction publique

3. Un employé de la fonction publique qui entend présenter sa candidature à une élection fédérale, provinciale ou territoriale doit, en vertu de l'article 33 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, faire une demande de congé à la Commission de la fonction publique (CFP). La demande de l'employé à la CFP inclut un avis d'intention adressé au superviseur et à l'administrateur général de l'employé.

Temps alloué aux employés civils pour voter

4. Un employé civil qui est habile à voter doit disposer de trois heures consécutives, le jour du scrutin, pour aller voter pendant que les bureaux de scrutin sont ouverts. S'il ne peut disposer de trois heures consécutives à cause de ses heures de travail, son employeur doit lui accorder le temps qu'il lui faudra de façon à ce qu'il dispose de trois heures consécutives pour aller voter sans qu'il ne lui soit imposé de déduction sur son salaire ou ses congés. Le temps pour voter doit être accordé à la convenance de l'employeur.

SECTION 3

POLITICAL ACTIVITIES ON DEFENCE ESTABLISHMENTS AND BY MEMBERS OF THE CANADIAN FORCES, AND MEASURES FACILITATING THE EXERCISE OF THE RIGHT TO VOTE

Political Activities on Defence Establishments and by Members of the Canadian Forces

1. Political activities on defence establishments, and by members of the CF, are governed by Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces (QR&O) article 19.44. Members of the CF shall ensure, at all times, that their acts and conduct do not affect the actual or perceived neutrality of the CF. In particular, pursuant to QR&O article 19.44(7), the political activities of members of the Regular Force are subject to specific limitations. Where a member of the Regular Force intends to accept an office in a municipal corporation or other local government body or to allow himself or herself to be nominated for election to such office, the member must, pursuant to QR&O article 19.44(7)(c) and the attached designation order (Annex A), request permission from ADM (RS), which officer has been designated by the Chief of the Defence Staff to grant such permission.

2. The disclosure of information and the restrictions applicable to opinions given by CF members are governed by QR&O articles 19.36 and 19.37.

3. The following orders also apply to political activities on defence establishments and to political activities conducted by members of the CF:

- a. Departmental Administrative Order and Directive (DAOD) 7021-0 Conflict of interest and Post-Employment, DAOD 7021-1, Conflict of Interest – Guidelines, and DAOD 7021-2 Post-Employment Guidelines;

SECTION 3

ACTIVITES POLITIQUES A L'INTERIEUR DES ETABLISSEMENTS DE DEFENSE ET DES MEMBRES DES FORCES CANADIENNES AINSI QUE LES MESURES FAVORISANT L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Activités politiques à l'intérieur des établissements de défense et des membres des forces canadiennes

1. Les activités politiques dans les établissements de défense et celles des membres des FC sont régies par l'article 19.44 des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (ORFC). Les membres des FC doivent s'assurer en tout temps que leurs faits et gestes, de même que leur comportement, ne sont pas préjudiciables à la neutralité politique des FC ni à la perception que peut avoir le public de cette neutralité. En particulier, aux termes de l'article 19.44(7) des ORFC, les activités politiques des membres de la force régulière sont assujetties à des restrictions spécifiques. Lorsqu'un membre de la force régulière entend accepter de faire partie d'un conseil municipal ou de tout autre organisme de gouvernement local ou permettre qu'on le propose comme candidat à un tel poste, le militaire doit, aux termes de l'article 19.44(7)(c) des ORFC et de l'ordre de désignation ci-joint (Annexe A), demander la permission au SMA (Svcs Ex), lequel officier a été désigné pour accorder de telles demandes.

2. La divulgation de renseignements et les restrictions applicables aux opinions données par les membres des FC sont régies par les articles 19.36 et 19.37 des ORFC.

3. Les ordonnances suivantes sont également applicables aux activités politiques dans les établissements de défense et à celles des membres des FC :

- a. les Directives et ordonnances administratives de la défense (DOAD) 7021-0, Conflits d'intérêt et après-mandat, la DOAD 7021-1, Lignes de conduite relatives aux conflits d'intérêt, et la DOAD 7021-2, Lignes de conduite relatives à l'après-mandat;

b. The Interim Canadian Forces Newspapers Policy – Vol. 2, which supersedes and replaces CFAO 57-5, prescribes that the editorial committee of an unofficial service newspaper must ensure that political advertising is not included in the newspaper. Due to the political neutrality of the CF and the perception of that neutrality by Canadians, care should be taken by the editorial committee of service newspapers and other service authorities to not include at any time political advertising in these service newspapers;

c. Provision of Services Manual - B-GS-055-000/AG-001.

4. During the campaign leading up to a federal electoral event, political advertising is also governed by the *Canada Elections Act* (CEA). Accordingly, political advertising by political parties to which paid broadcasting time has been allocated, and free-time political broadcasting, are permitted under the *Canada Elections Act*. Free-time broadcasting may be authorized in accordance with paragraph (5) of QR&O article 19.44. However, no paid political advertising shall be broadcast on CF facilities.

5. No member of the CF shall serve as a special ballot officer or as a representative of a political group at any service or civilian voting place. Appointments to those posts are political appointments. The duties of persons appointed to those posts are incompatible with the role of members of the CF.

Enumeration by Civilian Enumerators

6. Subject to security regulations and orders, and for the purposes of a provincial or territorial election for which enumeration may be required, civilian enumerators shall be given access to defence establishments, as necessary, to carry out the enumeration of civilian or CF electors residing thereon. Commanding Officers (COs) shall not provide lists of members of the CF or their dependants or other persons residing on a defence establishment to civilian enumerators.

b. Le Manuel du bien-être et du maintien du moral, Vol. 2 qui remplace l'OAF 57-5, prescrit que le comité de rédaction d'un journal militaire non-officiel doit s'assurer que la publicité politique est exclue du journal. En raison de la neutralité politique des Forces canadiennes et de la perception de cette neutralité par les Canadiens, le comité de rédaction des journaux non-officiels devrait faire attention pour ne pas inclure, à n'importe quelle période, de la publicité politique dans ces journaux militaires.

c. Manuel de prestation des services - B-GS-055-000/AG-001.

4. Durant la campagne menant à un scrutin fédéral, la diffusion de publicité politique est aussi régit par la *Loi électorale du Canada* (LÉC). Ainsi, la diffusion de publicité politique par les partis politiques à qui l'on a attribué un temps d'émission payée est permise et la diffusion gratuite de messages politiques est aussi permise, aux termes de la *Loi électorale du Canada*. La diffusion gratuite peut être autorisée conformément à l'alinéa (5) de l'article 19.44 des ORFC. Par contre, il est interdit de diffuser au réseau des FC de la publicité politique payée.

5. Il est aussi interdit aux membres des FC d'agir à titre d'agent des bulletins de vote spéciaux ou à titre de représentant d'un parti politique à tout bureau de scrutin militaire ou civil. Les nominations aux postes ci-dessus mentionnés sont des nominations à caractère politique. Les fonctions des personnes nommées à ces postes sont incompatibles avec le rôle des membres des FC.

Dénombrement des électeurs fait par des recenseurs civils

6. Sous réserve des règles concernant la sécurité et pour les fins d'une élection provinciale ou territoriale où le recensement peut être toujours nécessaire, il faut permettre aux recenseurs civils de pénétrer à l'intérieur des établissements de défense afin qu'ils puissent procéder au recensement des électeurs civils et des électeurs des FC qui y résident. Les commandants sont tenus de ne pas fournir aux recenseurs civils la liste des membres des FC, de leurs personnes à charge ainsi que de toute autre personne qui demeure à l'intérieur d'un établissement de défense.

7. The National Register of Electors contains information about civilians and CF electors. That information is used for the purposes of federal electoral events.

Civilian Polling Stations on Defence Establishments

8. Upon the request of an appropriate election officer in compliance with section 122 (3) of the *Canada Elections Act*, a CO may authorize the setting up of a civilian polling station on a defence establishment provided that the civilian polling station is intended mainly for the convenience of CF electors and their dependants, or federal civilian employees and their dependants. Prior to setting up such a polling station:

- a. authorization for the use of real property must be obtained from a departmental official delegated with real property authority as described in the Delegation of Authorities for Financial Administration for DND and the CF; and
- b. the authorizing of such a polling station shall be reported forthwith by message to the Chief of the Defence Staff (CDS) and the NDHQ/JAG/Coord Offr, SVR.

9. Where a request is made to set up a civilian polling station on a defence establishment in circumstances that do not fall within paragraph 8, the request shall be denied and the NDHQ/JAG/Coord Offr, SVR shall be informed forthwith.

Service Voting Period During a Federal Electoral Event

10. Except in respect of taking votes at mobile polling stations as provided for in the Rules, the period during which the votes of CF electors may be cast under the Rules is at least three days of the six day period commencing on Monday, the fourteenth day before civilian polling day, and terminating on Saturday, the ninth day before civilian polling day, both days inclusive. Military polls shall be open for at least three hours per day. COs may increase the prescribed minimum voting period to suit local needs. However, all voting must be confined to the above six day period.

7. Le Registre national des électeurs contient des renseignements sur les électeurs et les électeurs des FC. Ces renseignements servent aux fins des scrutins fédéraux.

Bureaux de scrutin civils à l'intérieur des établissements de défense

8. Si un fonctionnaire électoral lui en fait la demande, le commandant peut, conformément à l'article 122 (3) de la *Loi électorale du Canada*, permettre l'installation d'un bureau de scrutin civil à l'intérieur d'un établissement de défense à condition qu'un tel bureau soit essentiellement destiné à y faciliter l'accès des électeurs des FC et de leurs personnes à charge, ou des employés de l'administration publique fédérale et de leurs personnes à charge. Avant la mise en place d'un tel bureau de scrutin civil :

- a. l'autorisation d'utiliser des biens immeubles doit être obtenue d'un représentant du Ministère auquel ont été délégués les pouvoirs en matière de biens immeubles décrits dans le document sur la délégation de pouvoirs d'administration financière du MDN et des FC;
- b. un message doit être transmis immédiatement au Chef d'état-major de la défense (CEMD) et au QGDN/JAG/agent coord, RÉs les avisant de l'établissement d'un tel bureau de scrutin.

9. Si une demande d'installation de bureau de scrutin civil à l'intérieur d'un établissement de défense porte sur des circonstances autres que celles qui sont mentionnées au paragraphe 8, la demande doit être refusée et le QGDN/JAG/agent coord, RÉs doit en être informé immédiatement.

Période de scrutin militaire pendant un scrutin fédéral

10. Sauf en ce qui a trait à la prise de votes dans les bureaux de scrutin itinérants conformément aux règles, la période durant laquelle les électeurs des FC peuvent voter est d'au moins trois jours durant la période de six jours commençant le lundi quatorzième jour avant le jour scrutin civil et se terminant le samedi neuvième jour avant le jour du scrutin civil, les quatorzième et neuvième jours étant inclus. Les bureaux de scrutin militaire doivent être ouverts durant au moins trois heures par jour. Il est loisible aux commandants d'allonger le délai minimal prescrit de façon à satisfaire aux besoins locaux. Cependant, la période de vote doit être restreinte à la période de six jours mentionnée ci-dessus.

Restricting Military Movements During a Federal Electoral Event

11. Officers commanding commands shall ensure, insofar as practicable, that movements of ships or of large groups of members of the CF do not take place in circumstances that would deprive them of their right to vote. If it is considered impracticable to postpone any particular movement or exercise until after the service voting period, the circumstances shall be reported by priority message to NDHQ/JAG/Coord Offr, SVR.

Restriction touchant les déplacements des militaires durant un scrutin fédéral

11. Les commandants de commandements doivent, dans la mesure du possible, faire en sorte d'éviter que les mouvements de navires ou de groupes considérables de membres des FC ne se produisent pas dans des circonstances qui les priveraient de la possibilité d'exercer leur droit de vote. S'il n'est pas pratique de reporter la date d'un déplacement ou d'un exercice après la période de scrutin militaire, un rapport des circonstances doit être acheminé au QGDN/JAG par message prioritaire, à l'attention de l'agent coordonnateur RÉ.

SECTION 4

ELIGIBILITY TO VOTE OF CANADIAN FORCES ELECTORS

Canadian Forces Electors' Qualifications and Entitlement to Vote

1. Subject to paragraph 3, every CF elector is qualified and entitled to vote under the Rules if the person is a Canadian citizen, has attained the age of 18 years on or before the civilian polling day, and is one of the following persons:

- a. a member of the Regular Force;
- b. a member of the Reserve Force on full-time training or service or on active service;
- c. a member of the Special Force; or
- d. a civilian who is qualified as an elector under the Act and is employed outside Canada by the CF in a CF school as –
 - (1) a teacher; or
 - (2) administrative support staff.

2. Members of the Reserve Force are considered to be on full-time training or service when they are serving on Class B or C Reserve Service during the service voting period. In addition, for the purpose of determining whether a member of the Reserve Force is on active service under paragraph 1.b., the Order in Council P.C. 1989-583 of April 6, 1989, provides that all members of the Reserve Force are on active service when they are serving outside Canada (see Annex B).

Canadian Forces Electors Serving a Sentence in a Civil Correctional Institution, Detention Barrack or Service Prison

3. Every CF elector who is incarcerated in a civil correctional institution, detention barrack or service prison and who is serving a sentence of incarceration, whether the sentence is one of detention or imprisonment in the case of a person subject to the Code of Service Discipline, is entitled to vote in a federal electoral event.

SECTION 4

ADMISSIBILITÉ À VOTER – ÉLECTEURS DES FORCES CANADIENNES

Qualités requises et droit de vote des électeurs des forces canadiennes

1. Sous réserve du paragraphe 3, tout électeur des FC est habile à voter et a le droit de voter en vertu des règles s'il est citoyen canadien, a atteint l'âge de 18 ans le jour du scrutin civil ou avant, et s'il est l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a. il est membre de la force régulière;
- b. il est membre de la force de réserve et est à l'instruction ou en service à temps plein, ou en service actif;
- c. il est membre de la force spéciale;
- d. il est un civil qui a qualité d'électeur en vertu de la loi et qui est employé, à l'étranger, par les FC dans une école :
 - (1) soit à titre de professeur;
 - (2) soit à titre de membre du personnel de soutien administratif.

2. Les membres de la force de réserve sont considérés être à l'instruction ou en service à temps plein lorsqu'ils servent en service de réserve de classe B ou C pendant la période de vote militaire. De plus, pour ce qui est de savoir si un membre de la force de réserve est en service actif aux termes du paragraphe 1.b., le décret C.P. 1989-583 du 6 avril 1989 précise que tous les militaires de cette force le sont lorsqu'ils servent à l'étranger (voir l'annexe B).

Électeurs des forces canadiennes purgeant une peine dans un établissement correctionnel civil, une caserne disciplinaire ou une prison militaire

3. Tout électeur des FC incarcéré dans un établissement correctionnel civil, une caserne disciplinaire ou une prison militaire et qui y purge une sentence, qu'elle soit de détention ou d'emprisonnement dans le cas d'une personne justiciable du code de discipline militaire, a le droit de voter à un scrutin fédéral.

Required Procedures before Exercising Right to Vote – Statement of Ordinary Residence and other Conditions

4. In order to vote, every CF elector who is a Canadian citizen shall complete a Statement of Ordinary Residence (SOR) in the prescribed form. Every member of the Regular Force must then, on enrolment in the Regular Force or on transfer to the Regular Force, complete such a statement using the form shown in Annex C and indicating on that form the elector's surname, given names, sex and rank, the elector's date of birth, the elector's current mailing address, and the civic address of the elector's place of ordinary residence in Canada at the time of enrolment or transfer. Every member of the Reserve Force must also complete a statement using the form in Annex D but only where the member is on full-time training or service or where the member has been placed on active service, during an election period. The same requirements apply, on enrolment, to any member of the Special Force who was not previously a member of the CF. Members of the Special Force and persons who are employed outside Canada by the CF as a teacher in, or as a member of the administrative support staff for a CF school, must complete the form in Annex C.

5. Where a CF elector has failed to complete a SOR, the member may at any time complete such a statement.

Voting Locations and Conditions for Exercising Right to Vote at a Service Polling Station or Civilian Polling Station

6. During a federal electoral event, a CF elector may vote at only one of the following locations:

- a. under the Rules, at a service polling station; and
- b. under the Rules, at any applicable location in accordance with paragraph 13 where the elector is absent from the elector's unit, under paragraphs 15 to 18 where the elector is undergoing treatment in a service hospital or convalescent institution, or before a Deputy Returning Officer (DRO) where the elector is incarcerated in a civil correctional institution; and

Formalités à remplir avant d'exercer le droit de vote – Déclaration de résidence habituelle et autres conditions

4. Pour avoir le droit de voter, tout électeur des FC qui est citoyen Canadien est tenu de faire une déclaration de résidence habituelle (DRH) selon la formule prescrite. Pour ce faire, chaque membre de la force régulière doit, lors de son enrôlement dans cette force ou dès son transfert à cette force, établir une telle déclaration en complétant la formule de l'annexe C et en y indiquant ses nom, prénoms, sexe et grade, sa date de naissance, son adresse postale actuelle et l'adresse municipale du lieu de sa résidence habituelle au Canada au moment de son enrôlement ou son transfert. Chaque membre de la force de réserve doit faire de même en complétant la formule de l'annexe D, mais seulement lorsqu'il est à l'instruction ou en service à plein temps, ou encore lorsqu'il a été mis en service actif, au cours d'une période électorale. Dès l'enrôlement, la même obligation s'applique à chaque membre de la force spéciale qui n'était pas au préalable membre des FC. Ceux-ci ainsi que les personnes employées, à l'étranger, par les FC, à titre de professeurs ou de membres du personnel de soutien administratif dans les écoles des FC doivent compléter l'annexe C.

5. Si un électeur des FC a omis d'établir une DRH, il peut à tout moment en établir une.

Lieux de vote et conditions pour exercer le droit de vote à un bureau de scrutin militaire ou à un bureau de scrutin civil

6. Lors d'un scrutin fédéral, un électeur des FC peut voter mais uniquement à un des endroits suivants :

- a. soit, en vertu des règles, à un bureau de scrutin militaire;
- b. soit, en vertu des règles, à tout endroit applicable en conformité avec le paragraphe 13 s'il est absent de son unité, aux termes des paragraphes 15 à 18 s'il subit un traitement dans un hôpital militaire ou un établissement de convalescence, ou en présence d'un scrutateur s'il est incarcéré dans un établissement correctionnel civil;

c. at a civilian polling station, but only if, on polling day;

- (1) the elector has completed an SOR;
- (2) the elector is actually ordinarily residing in the electoral district in which is located the elector's place of ordinary residence as shown in the elector's SOR;
- (3) (i) the elector's name has been entered on the National Register of Electors; (ii) the elector produces sufficient proof of the elector's identity and residence; or (iii) the elector takes an oath and is accompanied by an elector whose name is on the electoral list for the same polling division and who vouches for the elector under oath; and
- (4) the elector has not voted under the procedure set out in the Rules.

Amendment to the Statement of Ordinary Residence

7. A CF elector may at any time, using the prescribed form, amend his or her SOR, indicating as the place of the elector's ordinary residence the civic address, postal code and province of:

- a. the place of ordinary residence of the spouse, the common-law partner, a relative or a dependant of the eligible elector, a relative of his or her spouse or common-law partner or a person with whom the elector would live but for his or her being enrolled in or hired by the CF;
- b. the place where the member is residing by reason of his or her performance of services as a member of the CF; or
- c. the elector's place of ordinary residence immediately before being enrolled in or hired by the CF.

8. An amendment to an SOR comes into effect 60 days after the date on which the statement is received and accepted by the CO of the record support unit (URS).

c. soit, à un bureau de scrutin civil, s'il satisfait aux conditions suivantes le jour du scrutin :

- (1) il a fait une DRH;
- (2) en fait, il réside ordinairement dans la circonscription électorale où est situé le lieu de sa résidence habituelle indiqué dans sa DRH;
- (3) (i) soit le nom de l'électeur est inscrit au registre national des électeurs; (ii) soit l'électeur produit, au bureau de votation une preuve suffisante de son identité et de résidence; (iii) soit l'électeur prête serment et est accompagné d'un électeur dont le nom figure sur la liste électorale de la même section de vote et qui répond de lui, sous serment;
- (4) l'électeur n'a pas voté aux termes de la procédure prévue aux règles.

Modification de la déclaration de résidence habituelle

7. Un électeur des FC peut modifier à tout moment, en utilisant la formule prescrite, sa DRH et en y indiquant à titre de lieu de résidence habituelle l'adresse municipale, le code postal et la province où se trouve :

- a. soit la résidence habituelle de son époux, de son conjoint de fait, d'un parent ou d'une personne à sa charge, d'un parent de son époux ou de son conjoint de fait ou d'une personne avec laquelle il demeurerait si ce n'était de son enrôlement dans les FC ou de son embauche par celles-ci;
- b. soit le lieu où il réside à cause du service qu'il accomplit à titre de membre des FC;
- c. soit le lieu de sa résidence habituelle avant son enrôlement ou son embauche.

8. Toute modification apportée à une DRH entre en vigueur 60 jours après la date de la réception et de l'acceptation de celle-ci par le commandant de l'unité responsable des dossiers personnels (USTD).

Where an amendment is made during a civilian election period, the amendment comes into effect 14 days after the civilian polling day. Because such an amendment is not effective for the electoral event, it should not normally be made before a DRO at a voting place, but at the elector's unit orderly room.

Validation of the Statement of Ordinary Residence in Relation to the Electoral District

9. When a member of the Regular Force has completed an SOR, the CO in the unit at which the member is serving causes the original of the SOR to be forwarded to the Chief Electoral Officer (CEO) for validation of the member's electoral district. The original of the SOR shall be sent to the following address:

Elections Canada
Chief Electoral Officer
c/o Special Voting Rules Administrator
30 Victoria Street
Gatineau, QC
K1A 0M6

10. The CO causes the copy of the SOR to be retained in the member's Unit Personnel Record (UPR). The CEO validates the information by indicating on the original of the SOR the appropriate name and code number of the member's electoral district that corresponds to the member's place of ordinary residence shown in the SOR. The CEO returns the SOR to NDHQ/DHRIM 3 who forthwith enters and updates on the computerized support designated for that purpose the following information: the address of ordinary residence for voting purposes, the date on which the SOR was completed before a commissioned officer or DRO as well as the name and code number of the electoral district. DHRIM 3 ensures that the validated original SOR is returned to the member's CO who causes the non-validated copy of the SOR to be replaced with the validated original, which is to be retained with the member's UPR.

11. When a member of the Reserve Force who is on training, full-time service or is placed on active service during the voting period of an election has

Si une modification est faite pendant une période électorale civile, elle entre en vigueur 14 jours après le jour du scrutin civil. Puisqu'une telle modification ne prendra pas effet pour le scrutin en cours, celle-ci ne devrait normalement pas être faite devant un scrutateur à un bureau de scrutin, mais plutôt à la salle des rapports de l'unité de l'électeur.

Certification de la déclaration de résidence habituelle relativement à la circonscription électorale

9. Lorsqu'un membre de la force régulière a rempli une DRH, le commandant de l'unité dans laquelle le militaire sert fait parvenir l'original de la DRH au Directeur général des élections (DGÉ) pour qu'il certifie la circonscription électorale du militaire. L'original de la DRH doit être envoyé à l'adresse suivante :

Élections Canada
Directeur général des élections
À l'attention de l'administrateur des règles électorales spéciales
30, rue Victoria
Gatineau, QC
K1A 0M6

10. Le commandant fait conserver la copie de la DRH dans le dossier de l'unité de soutien pour la tenue des dossiers (USTD) du militaire. Le DGÉ certifie l'information en indiquant sur l'original de la DRH le nom et le numéro de code approprié de la circonscription électorale du militaire qui correspond au lieu de résidence habituel du militaire figurant dans la DRH. Le DGÉ renvoie la DRH au QGDN/DIRHG 3 pour ce que dernier consigne et mette à jour immédiatement sur le support informatique désigné à cette fin les informations suivantes : l'adresse de la résidence habituelle pour les fins de votation, la date à laquelle la DRH a été faite devant un officier ou un scrutateur ainsi que le nom et le numéro de code de la circonscription électorale. Le DIRHG 3 s'assure que l'original de la DRH qui a été certifié est renvoyé au commandant du membre qui doit voir à faire remplacer la copie non certifiée de la DRH par l'original qui a été certifié, lequel doit être conservé au dossier de l'USTD du militaire.

11. Lorsqu'un membre de la force de réserve qui est à l'instruction, en service à plein temps ou mis en service actif durant la période électorale a rempli

completed an SOR, the CO of the unit at which the member is serving causes the original of the SOR to be filed with the unit in which the member is on full-time training or service or on active service, as the case may be. A copy of the SOR is also to be retained by the member.

12. In accordance with section 198 of the *Canada Elections Act*, an SOR shall be kept for a period of one year after a person ceases to be entitled to vote under the Rules and it may be destroyed at the end of that period.

Canadian Forces Electors Absent from their Unit During a Federal Electoral Event

13. During a federal electoral event, a CF elector who is absent from his or her unit while on duty, leave or furlough may cast a ballot at a service voting place of any base, unit, or element, in or outside Canada, if the elector produces satisfactory evidence that the elector is a CF elector. The military identification card (NDI 20) will normally suffice.

14. The CO of a CF elector shall take necessary action to ensure that the leave forms and other required documents authorizing the absence of an elector from the CO's unit have a notation showing the electoral district of the elector corresponding to the SOR made by the elector. Where an SOR has not been validated by the CEO, the notation shall indicate the place of ordinary residence of the elector as shown on the elector's SOR.

Canadian Forces Electors Undergoing Treatment in a Service Hospital or Service Convalescent Institution

15. A CF elector who is undergoing treatment at a service hospital or service convalescent institution may vote in a federal electoral event.

16. During the period fixed for the taking of the votes of CF electors in a federal electoral event, the elector referred to in paragraph 15 is deemed to be a member of the unit under the command of the officer in charge of the hospital or convalescent institution.

17. Where the DRO deems it advisable and the officer in charge of the hospital or institution approves the request, the DRO may go from room to room to take the ballots of electors who are confined to bed.

une DRH, le commandant de l'unité dans laquelle le militaire sert fait conserver l'original de la DRH à l'unité où le militaire est à l'instruction ou en service à plein temps ou est en service actif, selon le cas. La copie de la DRH est conservée par le militaire.

12. Conformément à l'article 198 de la *Loi électorale du Canada*, la DRH d'une personne qui n'a plus le droit de voter en vertu des règles est conservée pendant l'année qui suit et celle-ci peut ensuite être détruite à la fin de cette période.

Électeurs des forces canadiennes absents de leur unité lors d'un scrutin fédéral

13. Un électeur des FC qui, lors d'un scrutin fédéral, est absent de son unité alors qu'il est en service, en congé ou en permission, peut voter au bureau de scrutin militaire de toute base ou unité, ou de tout élément, au Canada ou à l'étranger, s'il produit une preuve satisfaisante établissant qu'il est un électeur des FC. La carte d'identité militaire (NDI 20) sera normalement suffisante.

14. Le commandant de tout électeur des FC prend les mesures qui s'imposent pour s'assurer que les formulaires de congé et tout autre document nécessaire autorisant l'absence d'un électeur de son unité portent une inscription indiquant la circonscription de l'électeur correspondant à la DRH de ce dernier. Dans le cas où le DGÉ n'a pas certifié la DRH, les documents pertinents doivent porter une inscription indiquant le lieu de résidence habituelle mentionné à la DRH.

Électeurs des forces canadiennes subissant un traitement dans un hôpital militaire ou un établissement militaire de convalescence

15. Un électeur des FC qui subit un traitement dans un hôpital militaire ou un établissement de convalescence militaire peut voter lors d'un scrutin fédéral.

16. L'électeur visé au paragraphe 15 est censé, durant le délai fixé pour faire voter les électeurs des FC à un scrutin fédéral, être un membre de l'unité sous le commandement de l'officier qui dirige l'hôpital ou l'établissement de convalescence.

17. Si le scrutateur estime que cela est opportun et que l'officier qui dirige l'établissement ou l'hôpital l'autorise, le scrutateur peut aller d'une chambre à l'autre en vue de faire voter les électeurs qui sont alités.

18. Where a DRO has not been designated for a service hospital or service convalescent institution, the DRO appointed for the unit to which the hospital or institution belongs may perform the duties of DRO.

Incarcerated Canadian Forces Electors

19. A CF elector who is incarcerated and qualified to vote under paragraph 3 may vote at a service voting place if the elector is in a detention barrack or service prison, or before a DRO if the elector is in a civil correctional institution.

18. Si aucun scrutateur n'a été désigné pour un hôpital ou un établissement de convalescence militaire, le scrutateur nommé pour l'unité à laquelle appartient l'hôpital ou l'établissement peut remplir les fonctions de scrutateur.

Électeurs des forces canadiennes

19. L'électeur des FC habilité à voter en vertu du paragraphe 3, et qui est incarcéré, peut voter à un bureau de scrutin militaire s'il se trouve dans une caserne disciplinaire ou en prison militaire ou, s'il est incarcéré dans un établissement correctionnel civil, en présence d'un scrutateur.

SECTION 5

SERVICE VOTING PROCEDURES – ORGANIZATION FOR TAKING VOTES OF CANADIAN FORCES ELECTORS

General

1. For the purpose of taking the votes of CF electors, one voting territory, with its headquarters in Ottawa, has been established. The CEO may establish any additional voting territories or administrative centres in or outside Canada as the CEO considers appropriate.

2. The CEO shall appoint a Special Voting Rules Administrator (SVRA). The central SVRA office is located in Ottawa. The responsibilities of the SVRA include:

- a. distributing election materials and the list of candidates;
- b. receiving, validating, examining and sorting the completed outer envelopes containing special ballots marked by electors;
- c. counting the votes cast by the electors; and
- d. communicating the results of the votes cast in accordance with Part 11 of the *Canada Elections Act*.

Liaison Officers

3. Forthwith after the issue of the writs, appropriate service authorities, in compliance with instructions from the Chief of Defence Staff (CDS), shall select suitable officers for appointment as Liaison Officers (LOs). Officers selected will be officially appointed by the Minister to act as LOs.

4. NOTE: Officers selected to act as LOs will be relieved of their normal duties to give first and complete priority to their duties as LOs. Because of the nature of their responsibilities and required coordination and communication with formation commanders and commanding officers, DROs and other election officials, LOs shall be of the rank of lieutenant-colonel. It is desirable that a person

SECTION 5

PROCÉDURE DE VOTE DES MILITAIRES – ORGANISATION SERVANT À RECUEILLIR LE VOTE DES ÉLECTEURS DES FORCES CANADIENNES

Généralités

1. Afin de recueillir le vote des électeurs des FC, un territoire de vote, dont le bureau central est situé à Ottawa, a été établi. Le DGÉ peut, s'il l'estime indiqué, établir d'autres territoires de vote ou des centres administratifs, au Canada ou à l'étranger.

2. Le DGÉ nomme un administrateur des règles électorales spéciales (ARÉS). Le bureau central de l'ARÉS est situé à Ottawa. L'ARÉS est chargé, entre autres, de :

- a. distribuer le matériel électoral et la liste des candidats;
- b. de recevoir, de certifier, d'examiner et de classer les enveloppes extérieures dûment marquées et contenant les bulletins de vote spéciaux marqués par les électeurs;
- c. de procéder au décompte des votes donnés par les électeurs;
- d. de communiquer les résultats du vote recueilli en vertu de la partie 11 de la *Loi électorale du Canada*.

Agents de liaison

3. Sans délai après l'émission des brefs, les autorités militaires appropriées doivent, en se conformant aux instructions du chef d'état-major de la défense (CEMD), choisir des officiers pour agir à titre d'agents de liaison (AL). Les officiers choisis sont officiellement désignés par le Ministre pour remplir les fonctions d'AL.

4. NOTA : Les officiers choisis pour agir comme agents de liaison seront dispensés d'accomplir leurs fonctions principales de façon à ce qu'ils puissent se consacrer en priorité et entièrement aux tâches d'AL. En raison des responsabilités reliées à ces tâches et qu'il est nécessaire que les AL coordonnent et de communiquent avec les commandants de formation et d'unité, les scrutateurs et les autres fonctionnaires

selected as an LO be an officer serving in the city where the headquarters of the person's voting area is located. Where such is not the case, the LO, in all likelihood, will be required to proceed to the location where the headquarters of the voting area is established and will remain there until the duties as an LO are completed.

5. During the period leading to the electoral event, the LO shall cooperate with and support the CEO and the Coord Offr, SVR in the administration of the taking of the votes of CF electors. The LO shall, immediately on receiving notice of the designation, communicate with the COs of units located in the LO's designated voting area to explain the LO's role, indicate the LO's requirements, and inform them of the requirements for the taking of votes of CF electors. The LO responsible for a voting area shall deal directly with all COs regardless of whether anyone of them may be under the command of a service authority located outside the LO's voting area. The LO shall also supervise the work of the DROs that are designated to take the vote of CF electors.

Duties of Commanding Officer

6. Each CO shall provide all facilities and resources necessary to enable CF electors to cast their ballots at a federal electoral event in the manner set out in the Rules.

7. Immediately after being informed that the writs have been issued, each unit CO shall:

- a. prepare a list of the names of the electors serving in or attached to the CO's unit. For Regular Force units, the preparation of the list is facilitated by accessing a unit SOR Information Report on the DND Human Resources Management System (HRMS). In a Reserve unit, the list shall be prepared based on the SORs held in unit records;

- (1) the list shall be arranged alphabetically and shall indicate each elector's surname, given name, initials, sex, rank, service number and if the SOR has been validated, the name of the electoral district or if the elector's SOR has not been validated, the place of ordinary residence as indicated in the SOR; and

électorales, les AL doivent détenir le grade de lieutenant-colonel. Il est souhaitable que la personne choisie comme AL soit en service dans la ville où est situé le quartier général de son secteur de vote. Dans le cas contraire, il est très probable que l'on demande à cette personne de se rendre en service à cet endroit et d'y demeurer jusqu'à ce qu'elle ait terminé son travail.

5. Au cours de la période menant au scrutin, l'AL appuie et collabore avec le DGÉ ainsi qu'avec l'agent coord, RÉC à l'administration du vote des électeurs des FC. Dès qu'il est avisé de sa désignation, l'AL communique avec le commandant de chaque unité en service dans son secteur de vote pour expliquer le rôle de l'AL, indiquer ses besoins et fournir tous les détails nécessaires relatifs au vote des électeurs des FC. L'AL responsable d'un secteur de vote fait affaire directement avec les commandants, peu importe si certains d'entre eux relèvent du commandement d'une autorité militaire située à l'extérieur de son secteur de vote. L'AL supervise aussi le travail des scrutateurs qui ont été désignés pour recueillir le vote des électeurs des FC.

Fonctions du commandant

6. Chaque commandant fournit les installations et les ressources nécessaires pour permettre aux électeurs des FC de voter à un scrutin fédéral de la manière prévue aux règles.

7. Immédiatement après avoir été informé de la délivrance des brevets, le commandant de chaque unité doit :

- a. dresser une liste des électeurs en service dans ou attachés à son unité. En ce qui concerne les unités de la force régulière, les commis chargés des dossiers peuvent accéder au Rapport d'information sur la DRH pour l'unité en se servant du Système de gestion des ressources humaines (SGRH) du MDN. Dans une unité de Réserve, la liste doit être fondée sur les déclarations de résidence habituelles qui sont conservées dans les dossiers personnel de l'unité ;

- (1) la liste est dressée selon l'ordre alphabétique et doit indiquer le nom, les prénoms, les initiales, le sexe, le grade, le numéro matricule ainsi que le nom de la circonscription électorale telle qu'elle apparaît sur la DRH de l'électeur si celle-ci a été certifiée. Si la DRH ne précise pas qu'elle a été certifiée, on indiquera le lieu de résidence habituelle

tel qu'il apparaît sur sa DRH;

- (2) the list shall be used for no other purpose than that described in subparagraphs 8. b. and c. Under no circumstances shall it be made available to candidates or others not involved in the taking of the CF elector's vote. Any other uses of the list would contravene the provisions of the *Privacy Act*. Any inquiries regarding this list shall be answered by referring the inquirer to the office of the SVRA;
- (2) la liste ne doit pas être utilisée pour une raison autre que celles qui sont mentionnées aux sous-alinéas 8. b. et c. Elle ne doit, dans aucune circonstance, être mise à la disposition des candidats ni de toute autre personne non associée à la prise de votes des électeurs des FC. Toute autre utilisation de liste pourrait enfreindre les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Toute question relative à cette liste doit être adressée au bureau de l'ARÉS;
- b. publish a notice in unit orders informing CF electors that an election has been ordered and of the date fixed as civilian polling day. The notice shall state that, in accordance with the SVRs, a CF elector may vote before a DRO during such hours and on such days, as he or she may determine, during the period of six days commencing on Monday the 14th day before civilian polling day and terminating on the ninth day before civilian polling day. This notice shall be re-published at least twice in the orders of the unit prior to service polling day. The notice shall also be posted in a conspicuous location (and, where necessary, certified copies of the notice may be posted in several locations where CF members may read them and take notice of the location and the dates and times of the service polling station) and clearly indicate the location of each service voting place as well as the location of any mobile polls, if applicable;
- b. publier dans les ordres de l'unité un avis informant les électeurs des FC que la tenue d'un scrutin a été ordonnée et les informant de la date fixée comme jour du scrutin civil. L'avis doit énoncer que, selon les RÉS, un électeur des FC peut voter devant un scrutateur aux heures déterminées par le commandant, pendant la période de six jours commençant le lundi, quatorzième jour précédant le jour du scrutin civil et se terminant le neuvième jour avant le jour du scrutin civil. L'avis doit être publié dans les ordres de l'unité à au moins deux autres reprises avant la tenue du scrutin militaire. L'avis doit être affiché bien en vue de tous (et au besoin, des copies certifiées de l'avis peuvent être affichées à plusieurs endroits où les militaires pourront les lire et connaître l'endroit de même que les dates et heures du bureau de scrutin militaire) et doit clairement indiquer le lieu de chaque bureau de scrutin militaire, y compris l'indication du lieu des bureaux de scrutin itinérants, le cas échéant;
- c. establish as many polling stations as are needed to take the votes of CF electors. Such polling stations shall be open not less than three hours a day and not less than three days, during the six day period referred to in subparagraph 7. b.;
- c. établir autant de bureaux de scrutin qu'il est nécessaire pour recueillir le vote des électeurs des FC. Les bureaux de scrutin doivent demeurer ouverts pendant au moins trois heures par jour durant au moins trois jours au cours de la période visée au sous-alinéa 7. b.;
- (1) mobile polls may also be established in any area for the purpose of taking the votes of electors who cannot conveniently reach the voting places established at the elector's unit. Such mobile polls shall remain open for the taking of votes during such hours and
- (1) des bureaux de scrutin itinérants peuvent être aussi établis dans une zone à l'intention des électeurs qui ne peuvent commodément se rendre aux lieux de vote établis pour leur unité. Les bureaux de scrutin itinérants doivent demeurer ouverts durant les

on such days of the period of six days referred to in subparagraph 7 b. as the CO deems necessary to give all electors in the area a reasonable opportunity to vote;

- (2) a joint polling station may be established where two or more units are in the same locality. In such cases, for the better administration of the Rules, it would be expedient for electors who are entitled to vote at these units to cast their ballots before one DRO; and

- d. notify the appropriate LO of the number and location of voting places, including mobile polls, as soon as possible after their establishment.

8. Within seven days of being informed that the writs have been issued, each CO shall:

- a. designate a sufficient number of electors as DROs to take the votes of electors serving in or attached to the CO's unit. In doing so, the CO should bear in mind that the functions of a DRO entail the application and enforcement of important rules and instructions, regardless of the DRO's rank or that of the elector casting a ballot; consequently, except in small units, all DROs shall be CF electors and officers in the rank of Lt or Capt; Senior DROs shall be in the rank of Maj;
- b. through the LO, provide the SVRA at the SVRA's head office in Ottawa with a copy of the list of designated DROs setting out their name and rank, and confirm to the SVRA in writing that the list of CF electors in the SVRA's unit was prepared and completed in accordance with subparagraph 7. a., and confirming the precise number of CF electors; and
- c. provide each designated DRO with one copy of the list prepared in accordance with subparagraph 7. a.

jours et les heures, au cours de la période de six jours mentionnée au sous-alinéa 7 b., que le commandant estime nécessaires pour donner à tous les électeurs qui se trouvent dans la zone une occasion raisonnable de voter;

- (2) un seul bureau de scrutin commun peut être établi à un endroit où plusieurs unités sont situées dans la même localité. Dans un tel cas, pour la meilleure application des présentes règles, il serait opportun que les électeurs qui ont le droit de voter dans ces unités votent devant un seul scrutateur;

- d. aviser les AL du nombre et du lieu des bureaux de scrutin, y compris les bureaux de scrutin itinérants, dès qu'ils sont établis.

8. Dans un délai de sept jours suivant la date à laquelle il a été informé de la délivrance des brefs, le commandant doit :

- a. désigner un nombre suffisant d'électeurs à titre de scrutateurs pour recueillir le vote des électeurs en service dans son unité, tout en tenant compte que les fonctions d'un scrutateur comportent l'application et la mise en application d'instructions et de règles importantes, peu importe le grade du scrutateur ou de tout électeur qui peut se présenter pour voter; par conséquent, sauf dans le cas d'unité où il y a peu de militaires, tous les scrutateurs doivent avoir qualité d'électeur des FC et détenir le grade de Lt ou de Capt; les scrutateurs principaux doivent détenir le grade de Maj ;
- b. par l'entremise de l'AL, fournir à l'ARÉS à son bureau central à Ottawa une liste indiquant les noms et grades des scrutateurs désignés et lui confirmer par écrit que la liste des électeurs des FC de son unité a été dressée et complétée en conformité avec le sous-alinéa 7. a. et en y confirmant le nombre précis d'électeurs des FC;
- c. fournir à chaque scrutateur un exemplaire de la liste dressée en conformité avec le sous-alinéa 7. a.

9. Forthwith upon receiving election materials and lists of the names of candidates, the CO shall:

- a. acknowledge receipt of election materials;
- b. distribute those materials in sufficient quantity to every DRO; and
- c. cause copies of those lists to be posted in prominent places, such as unit notice boards and in other conspicuous places.

10. Each CO shall further ensure that:

- a. voting facilities are provided in sufficient size and numbers to ensure that voting takes place in an orderly fashion;
- b. voting facilities are located as near as practicable to a post office, mail box or any other receptacle provided for mail. Where necessary, the CO shall take special service action to ensure timely and secure transport of the ballots;
- c. in conjunction with the LO and DROs, any special arrangements are made that are necessary for the transmission of completed outer envelopes to the SVRA, where existing postal facilities are inadequate to ensure timely receipt of the ballots to be counted;
- d. all necessary measures are taken to protect the secrecy of the ballots at service voting places; and
- e. when voting has been completed, all appropriate forms and documents are returned in accordance with paragraph 27.

Duties of Deputy Returning Officer

11. A DRO, officially designated by a CO, is the only official authorized by the Rules to take the votes of CF electors. A designated DRO is authorized to receive SORs completed before the DRO. While it is permissible that the DRO have clerical or other assistance, the DRO shall personally:

9. Dès qu'il reçoit le matériel d'élection et les listes des noms des candidats, le commandant doit :

- a. accuser réception du matériel d'élection;
- b. distribuer ce matériel en quantité suffisante à chaque scrutateur;
- c. faire afficher, dans un endroit bien en vue de l'unité comme les babillards réservés aux avis et à d'autres endroits bien en vue, des exemplaires des listes des noms des candidats.

10. De plus, chaque commandant doit s'assurer que :

- a. les bureaux de scrutin sont de grandeur suffisante pour le bon déroulement du scrutin;
- b. les bureaux de scrutin sont situés aussi près que possible d'un bureau de poste, d'une boîte aux lettres ou d'un autre dispositif normalement destiné à recevoir le courrier et, qu'au besoin, il prenne des mesures militaires spéciales pour assurer le transport sécuritaire et à temps des bulletins de vote;
- c. là où les installations postales sont susceptibles d'être inadéquates, toutes mesures sont prises, conjointement avec l'AL et les scrutateurs, pour assurer la transmission, à temps, des enveloppes extérieures au bureau central de l'ARÉS pour qu'il puisse en faire le dépouillement;
- d. toutes les mesures sont prises afin d'assurer le secret du scrutin dans les bureaux de scrutin militaires;
- e. lorsque la période de scrutin fixée a pris fin, tous les formulaires et documents sont retournés en conformité avec l'énoncé du paragraphe 27.

Fonctions du scrutateur

11. Un scrutateur, dûment désigné par un commandant, est la seule personne autorisée, conformément aux règles, à prendre le vote des électeurs des FC. À titre de scrutateur désigné, il est autorisé à recevoir les DRH qui sont complétées devant lui. Même s'il peut recevoir de l'aide dans l'accomplissement de ses fonctions, le scrutateur doit personnellement :

- a. supervise the operations in the voting place; and
- b. take the vote of all CF electors.

NOTE

These duties shall not be delegated to an assistant.

12. A DRO is responsible for ensuring that:

- a. the vote of CF electors is taken in strict conformity with the Rules;
- b. at least two instruction cards (Form EC78120) are posted in a conspicuous place in the voting place;
- c. he or she keeps readily available for consultation by electors –

- (1) one copy of the Rules,
- (2) one set of street indexes,
- (3) one guide to federal electoral districts,
- (4) one list of the names of candidates, and
- (5) one copy of the list of electors prepared by the CO in accordance with subparagraph 7 a.

- d. sections 212, 213 and 214 of the *Canada Elections Act*, respecting the handling of the ballot, are strictly adhered to;
- e. for the protection of the secrecy of the vote:
 - (1) an undue number of persons are not allowed in the voting place at one time, and
 - (2) an elector who has voted, immediately leaves the voting place;

- a. superviser le déroulement des activités pour la prise de votes au bureau de scrutin;
- b. prendre le vote de tous les électeurs des FC.

NOTA

Ces tâches ne peuvent pas être déléguées à un adjoint.

12. Le scrutateur doit s'assurer :

- a. que la prise de votes des électeurs des FC se déroule en toute conformité avec les règles;
- b. qu'au moins deux fiches d'instructions (formule EC78120) sont affichées bien en vue à l'intérieur du lieu de vote;
- c. qu'il met à la disposition des électeurs les éléments suivants, à des fins de consultation :

- (1) un exemplaire des règles;
- (2) un ensemble d'indicateurs des rues;
- (3) un guide des circonscriptions électorales fédérales;
- (4) une copie de la liste des noms des candidats;
- (5) une copie de la liste des électeurs dressée par le commandant en conformité avec le sous-alinéa 7 a.

- d. que les articles 212, 213 et 214 de la *Loi électorale du Canada* concernant le déroulement de la prise du vote sont strictement observés;
- e. dans le but de maintenir le secret du scrutin :
 - (1) l'accès n'est donné qu'à un petit nombre de personnes à la fois dans le lieu de vote;
 - (2) un électeur qui a voté, doit immédiatement quitter le lieu de vote.

- f. the outer envelope containing the elector's declaration and showing the elector's current electoral district and electoral district's code is signed personally by the elector. Failure to do so will result in the ballot not being counted; and
- g. pursuant to section 211 of the *Canada Elections Act*, access is granted and facilities provided to enable a representative of a political party to act at the request of a candidate if the representative is a Canadian citizen and presents an authorization, in the prescribed form, completed and signed by the candidate.

Canadian Forces Electors who have a Physical Disability

13. If an elector is, because of a physical disability, unable to vote, the DRO shall assist the elector by completing the declaration on the outer envelope and writing the elector's name where his or her signature is to be written. The DRO shall then mark the special ballot as directed by the elector in his or her presence and in the presence of another elector selected by the elector as a witness. The DRO and an elector acting as witness shall sign the bottom part of the outer envelope indicating that the elector was assisted and keep secret the name of the candidate for whom the elector voted.

Determining Electoral District of a Canadian Forces Elector

14. The list of CF electors prepared by the CO and provided to the DRO shall be used as a guide in determining the elector's place of ordinary residence.

15. In the event that the electoral district of an elector is not shown on the CO's list, the DRO may determine the elector's correct electoral district from various publications, such as the Guide to Federal Electoral Districts and street index of metropolitan areas, which will be provided to the DRO by the office of the SVRA through the LO.

16. Where a street or highway separates an electoral district, the centre line of the street or highway shall be taken as the boundary of the districts.

- f. que l'enveloppe extérieure contenant la déclaration et indiquant la circonscription et le numéro de code de la circonscription de l'électeur est signée par l'électeur. Si la signature est omise, le bulletin de vote sera rejeté;
- g. qu'en conformité avec l'article 211 de la *Loi électorale du Canada*, il permet l'accès et accorde le support matériel à un représentant agissant en faveur d'un candidat enregistré, si ce représentant est citoyen canadien et s'il produit une autorisation remplie et signée par le candidat qu'il représente.

Électeurs des forces canadiennes présentant une limitation fonctionnelle

13. Lorsqu'un électeur a une limitation fonctionnelle qui le rend incapable de voter, le scrutateur l'aide en remplissant la déclaration de l'enveloppe extérieure et en écrivant le nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature. Le scrutateur inscrit ensuite sur le bulletin de vote spécial le nom du candidat indiqué par l'électeur, en présence de celui-ci et d'un autre électeur choisi par celui-ci. Le scrutateur et l'électeur en présence duquel est donné le vote de l'électeur indiquent que l'électeur a été aidé en signant la partie inférieure de l'enveloppe extérieure et sont tenus de garder secret le nom du candidat indiqué par l'électeur.

Méthode pour déterminer la circonscription d'un électeur des forces canadiennes

14. La liste des électeurs des FC, dressée par le commandant et distribuée aux scrutateurs, sera utilisée comme guide pour établir la circonscription d'un électeur.

15. Si la circonscription de l'électeur n'apparaît pas sur la liste dressée par le commandant, le scrutateur peut identifier et décider de la circonscription électorale exacte de l'électeur à l'aide de diverses publications, telles que le Guide des circonscriptions électorales et l'Indicateur des rues qui lui seront fournis par le bureau de l'ARÉS, par l'entremise de l'AL.

16. Lorsque des circonscriptions sont séparées par des rues ou par des grandes artères, la ligne du centre de ces routes est considérée comme ligne de démarcation des circonscriptions.

Procedures for Casting of Vote

17. Before delivering a special ballot to an elector, the DRO before whom the vote is to be cast shall require the elector to make a declaration in the prescribed form as printed on the outer envelope (see Annex E) and to sign the declaration. The information on the declaration shall be consistent with the information contained in the elector's SOR.

18. A CF elector for whom a copy of a completed SOR is not held in the unit, but who indicates having previously completed an SOR, shall complete the prescribed form as printed on the outer envelope showing the address the CF elector certifies having declared on the SOR. In such circumstances, the DRO should first contact the LO to whom the DRO is responsible to request that the LO confirm to the DRO that the elector has made an SOR and the name of the elector's electoral district.

19. Where an SOR does not appear to have ever been completed, the CF elector will complete such an SOR on Form EC78000 (DND 406 (06-00)) for members of the Regular Force or of the Special Force and for civilians who are qualified as CF electors, or Form EC78020 (DND 407 (06-00)) for members of the Reserve Force. The place of ordinary residence declared in the form at the back of the outer envelope shall be that shown on the CF elector's newly completed SOR. The SOR shall be received personally by the DRO.

20. After the declaration at the back of the outer envelope has been signed by the elector and verified by the DRO, the DRO will hand the elector a ballot, an inner envelope and the outer envelope, which includes the elector's signed declaration. The DRO shall at this time inform the elector not to mark, in any way, the small inner envelope. Any markings on the inner envelope could be cause for rejection. The elector, secretly, will write in the names or initials and surname of the candidate of his or her choice from the list provided and fold the ballot. In the presence of the DRO, the elector will then insert the ballot inside the inner envelope, seal the inner envelope, place it in the outer envelope and seal the outer envelope.

Procédure de vote

17. Avant de remettre un bulletin de vote spécial, le scrutateur doit demander à l'électeur de remplir et signer la déclaration prescrite telle qu'elle apparaît sur l'enveloppe extérieure (voir l'annexe E). Les renseignements contenus dans cette déclaration doivent être conformes à ceux qui sont contenus dans la DRH de l'électeur.

18. Un électeur, qui déclare avoir rempli une DRH alors qu'une telle déclaration n'apparaît pas aux dossiers de l'unité, doit remplir la déclaration prescrite sur l'enveloppe extérieure en y indiquant l'adresse qu'il certifie avoir inscrite sur sa DRH. Dans de telles circonstances, le scrutateur devrait, au préalable, communiquer avec l'AL auquel il se rapporte pour que celui-ci lui confirme que l'électeur a fait une déclaration de même que le nom de la circonscription de l'électeur.

19. S'il semble qu'une DRH n'a pas été remplie, l'électeur doit fournir une DRH en remplissant, soit le formulaire EC78000 (DND 406 (06-00)) pour les membres de la force régulière ou de la force spéciale et les civils ayant qualité d'électeurs des Forces canadiennes, ou soit le formulaire EC78020 (DND 407 (06-00)) pour les membres de la force de réserve. Le lieu de résidence habituelle indiqué dans la déclaration sur l'enveloppe extérieure sera le même que celui qui est indiqué dans la DRH. La DRH sera reçu personnellement par le scrutateur.

20. Lorsque l'électeur a rempli et signé la déclaration et que cette déclaration a été vérifiée par le scrutateur, ce dernier remet à l'électeur un bulletin de vote, une enveloppe intérieure et l'enveloppe extérieure contenant la déclaration signée de l'électeur. Le scrutateur doit alors indiquer à l'électeur qu'il ne doit d'aucune façon marquer l'enveloppe intérieure. Le vote pourrait être rejeté si l'enveloppe intérieure était marquée ou griffonnée. L'électeur vote secrètement en inscrivant sur le bulletin de vote le prénom ou les initiales et le nom de famille du candidat de son choix. L'électeur plie le bulletin de vote et, devant le scrutateur, met le bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure, la scelle, insère l'enveloppe intérieure dans l'enveloppe extérieure et scelle cette dernière.

21. The DRO shall inform the elector that, in order to be counted, the outer envelope must be received by the SVRA in Ottawa not later than 1800 hours on civilian voting day. In all likelihood arrangements will already have been made for the transmission of all outer envelopes by DND means. The DRO will then invite the elector to deposit the envelope in a selected mail container. Should such arrangements not be available, or should the elector wish to forward his or her ballot by other means, the outer envelope shall be returned to the elector and the elector shall be informed of the nearest post office, mail box or other facility through which the envelope containing the elector's ballot may be dispatched expeditiously to the SVRA.

22. Wherever outer envelopes are being mailed, the DRO shall ensure that the necessary postage is paid to the elector. Receipts for such expenditures must be kept for reimbursement.

Voting by Deputy Returning Officer

23. A DRO may vote in the same manner as every other elector after completing the declaration printed on the outer envelope.

Spoiled Ballot Paper

24. Where an elector has inadvertently dealt with a ballot paper in such a manner that it is spoiled and it cannot be used, the elector shall return it to the DRO. The DRO shall mark the special ballot as spoiled by defacing it to indicate that it is spoiled. The DRO shall then classify it as a spoiled ballot and hand another ballot paper to the elector.

25. An elector shall not be given more than one other ballot paper.

Return of Election Material During and After the Service Voting Period

26. The DRO shall transmit to the appropriate CO:

- a. the outer envelopes that contain the marked special ballots as often as possible during the service voting period; and
- b. after the service voting period:
 - (1) any unused or spoiled outer envelopes;

21. Le scrutateur informe l'électeur que, pour que son vote soit compté, l'enveloppe extérieure doit parvenir à l'ARÉS au plus tard à 18 h 00 le jour du scrutin civil. Des mesures auront probablement été prises pour la transmission des enveloppes extérieures par voie militaire. Le scrutateur invite alors l'électeur à déposer son enveloppe dans une boîte prévue à cette fin. Si de telles mesures n'ont pas été prises, ou si l'électeur choisit de faire parvenir son bulletin de vote d'une autre façon, le scrutateur retournera l'enveloppe extérieure tout en indiquant à l'électeur le bureau de poste le plus près, la boîte aux lettres et tout autre service d'où il pourra expédier l'enveloppe contenant son bulletin de vote au bureau central de l'ARÉS.

22. Dans tous les cas où des enveloppes extérieures sont postées, le scrutateur veille à ce que le tarif d'affranchissement soit payé à l'électeur. Le scrutateur doit garder un reçu de toutes ses dépenses.

Vote du scrutateur

23. Un scrutateur peut donner son propre vote après avoir rempli la déclaration imprimée sur l'enveloppe extérieure.

Bulletin de remplacement

24. Lorsqu'un électeur s'est par inadvertance servi d'un bulletin de vote de manière à le rendre inutilisable, il le remet au scrutateur. Le scrutateur annule le bulletin de vote spécial en l'oblitérant pour indiquer qu'il est annulé. Ensuite, il le classe comme un bulletin de vote gâté et remet un autre bulletin à l'électeur.

25. L'électeur ne peut recevoir qu'un seul autre bulletin de vote.

Livraison du matériel d'élection pendant et après la période de scrutin militaire

26. Le scrutateur transmet au commandant qu'il a désigné :

- a. les enveloppes extérieures contenant les bulletins de vote spéciaux marqués aussi souvent que possible durant la période de vote militaire;
- b. après la période de vote militaire :
 - (1) les enveloppes extérieures inutilisées ou annulées;

(2) any unused or spoiled special ballots and unused inner envelopes; and

(3) in a separate and clearly identified parcel, every SOR completed at the time of voting.

27. Upon receipt of the election materials described in paragraph 26, the CO shall transmit:

- a. to the SVRA all documents and election materials received from the DRO; and
- b. to the CO of the CF elector the original and one copy of the SORs.

Printed Forms

28. The following DND form numbers have been allotted to the respective forms referred to in the Rules:

- a. Form EC78000, (DND 406 (06-2014)) Statement of Ordinary Residence, Regular Force; and
- b. Form EC78020, (DND 407 (06-2014)) Statement of Ordinary Residence, Reserve Force.

29. The forms listed in paragraph 28 are the only forms authorized for the taking of service votes provided by the DND. They are available through Canadian Forces Publication Depot (CFPD), the Defence Forms Catalogue on the Defence Intranet Network (DIN) or the Elections Canada website. All other forms and declarations referred to in this publication will be supplied at the time of an election by Elections Canada through COs and LOs.

Accounting

30. Elections Canada is responsible for all expenditures associated with the taking of votes during a general election. Each unit shall keep an accurate record of expenditures, retain all receipts where applicable and, on the date of the civilian polling day or such date as NDHQ/JAG/Coord Offr, SVR may determine, submit a detailed report to NDHQ/JAG/Coord Offr, SVR.

(2) les bulletins de vote spéciaux inutilisés ou annulés et les enveloppes intérieures inutilisées;

(3) dans un colis distinct et clairement identifié, les déclarations de résidence habituelle établies au moment du vote.

27. Lorsqu'il reçoit les documents décrits au paragraphe 26, le commandant prend les mesures suivantes :

- a. il transmet à l'ARÉS tous les documents et le matériel d'élection qu'il a reçus du scrutateur;
- b. il transmet au commandant de l'électeur des FC l'original et une copie de chaque formulaire de DRH.

Formulaires imprimés

28. Les numéros suivants du Ministère ont été assignés aux formulaires d'élection mentionnés dans les règles utilisées par le MDN :

- a. Formulaire EC78000 (DND 406 (06-2014)), DRH, force régulière;
- b. Formulaire EC78020 (DND 407 (06-2014)), DRH, force de réserve.

29. Seuls les formulaires mentionnés au paragraphe 28 sont autorisés pour la prise de votes pour lesquels le MDN est responsable. On peut se les procurer en s'adressant au Dépôt des publications des Forces canadiennes (DPFC), au Répertoire des formulaires de la Défense sur le Réseau Intranet de la Défense (RID) ou sur le site web des Élections Canada. Toutes autres formules et déclarations auxquelles on fait référence dans la présente publication seront fournies par le bureau du DGÉ au moment d'une élection par l'intermédiaire des commandants et des agents de liaison.

Dépenses

30. Élections Canada est responsable de toutes les dépenses liées à la prise du vote de tous les électeurs durant un scrutin fédéral. Les unités doivent maintenir un registre exact des dépenses, conserver tous les reçus nécessaires et, à la date du scrutin civil ou à celle que le QGDN/JAG/agent coord, RÉs fixe, présenter un rapport détaillé des dépenses à ce dernier.

Additional Information

31. The Office of the JAG website contains other information on federal, provincial and territorial electoral events. The Office of the JAG website can be consulted at the following address: <http://www.forces.gc.ca/en/caf-community-legal-services/index.page>. The site is also available on the DIN at the following address: <http://jag.mil.ca/index-eng.asp>. The Elections Canada website can be found at www.elections.ca.

Renseignements supplémentaires

31. Le site web du Cabinet du JAG renferme d'autres renseignements portant sur les scrutins fédéraux, provinciaux et territoriaux. On peut consulter le site web du Cabinet du JAG à l'adresse suivante : <http://www.forces.gc.ca/fr/communaute-fac-services-juridiques/index.page>. On peut aussi consulter le site sur le RID à l'adresse suivante: <http://jag.mil.ca/index-fra.asp>. Le site web d'Élections Canada se trouve à www.elections.ca.

List of Annexes

Annex A – Designation Order issued by the Chief of the Defence Staff and dated December 13, 2000, designating the ADM (RS) as the officer authorized to grant permission under QR&O article 19.44 (7)(c)

Annex B – Order in Council P.C. 1989-583 of April 6, 1989 – Order Placing the Members of the CF on Active Service for the Purpose of Fulfilling Canada's Obligations under the North Atlantic Treaty

Annex C – Statement of Ordinary Residence – Regular Force

Annex D – Statement of Ordinary Residence – Reserve Force

Annex E – Declaration – Outer envelope for Canadian Forces electors

Liste des annexes

Annexe A – Ordre de désignation émis par le Chef d'état-major de la défense et daté du 13 décembre 2000, lequel désigne le SMA (Svcs Ex) à titre d'officier autorisé à accorder des permissions aux termes de l'article 19.44(7)(c) des ORFC

Annexe B – Décret C.P. 1989-583 du 6 avril 1989 – Décret mettant en activité de service des membres des Forces canadiennes afin que le Canada puisse tenir ses engagements aux termes du traité de l'Atlantique-Nord

Annexe C – Déclaration de résidence habituelle – force régulière

Annexe D – Déclaration de résidence habituelle – force de réserve

Annexe E – Déclaration de l'électeur – enveloppe extérieure pour les électeurs des Forces canadiennes

ANNEX A

DESIGNATION ORDER

I, General Maurice Baril, Chief of the Defence Staff, pursuant to sub-paragraph 19.44 (7) (c) of the Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces do hereby:

- a. revoke all previous orders delegating my authority under the above mentioned paragraph and all previous orders designating somebody to act on my behalf pursuant to the same sub-paragraph; and
- b. designate the officer whom from time to time holds the appointment of Chief of Review Services to exercise on my behalf the authority to grant permission to a member of the regular force to accept an office in a municipal corporation or other local government body or to allow himself or herself to be nominated for election to such office.

J.M.G. Baril
General
Chief of the Defence Staff

Dated at Ottawa, Canada
this day of December, 2000

ANNEXE A

ORDRE DE DÉSIGNATION

Je, soussigné, général Maurice Baril, Chef d'état-major de la Défense, en vertu du sous-alinéa 19.44 (7) (c) des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes:

- a. annule tout ordre déléguant l'autorité m'étant conférée par le sous-alinéa susmentionné ainsi que tout ordre désignant quiconque pour exercer cette autorité en mon nom; et
- b. désigne l'officier qui, de temps à autre, occupe le poste de Chef de Service d'examen pour exercer en mon nom l'autorité d'accorder la permission à un militaire de la force régulière d'accepter de faire partie d'un conseil municipal ou de tout autre organisme de gouvernement local ou de permettre qu'on le propose comme candidat à un tel poste.

Général
J.M.G. Baril
Le Chef d'état-major de la Défense

Daté à Ottawa, Canada
ce jour du décembre, 2000

ANNEX B

26/4/89 *Canada Gazette Part II, Vol. 123, No. 9*Registration
SI/89-103 26 April, 1989

NATIONAL DEFENCE ACT

Order Placing Members of the Canadian Forces on Active Service for the Purpose of Fulfilling Canada's Obligations Under the North Atlantic Treaty

P.C. 1989-583 6 April, 1989

Whereas it is desirable, in consequence of action undertaken by Canada to provide forces for collective defence under the North Atlantic Treaty, to place officers and non-commissioned members of the Canadian Forces on active service;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, pursuant to paragraph 31(1)(b)* of the National Defence Act, is pleased hereby, for the purpose of fulfilling Canada's obligations under the North Atlantic Treaty, to place

(a) officers and non-commissioned members of the regular force of the Canadian Forces on active service anywhere in or beyond Canada; and

(b) officers and non-commissioned members of the reserve force of the Canadian Forces on active service anywhere beyond Canada.

ANNEXE B

Gazette du Canada Partie II, Vol. 123, N° 9 **SI/TR/89-103**Enregistrement
TR/89-103 26 avril 1989

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

Décret mettant en activité de service des membres des Forces canadiennes afin que le Canada puisse tenir ses engagements aux termes du Traité de l'Atlantique-Nord

C.P. 1989-583 6 avril 1989

Attendu qu'il est opportun, en conséquence d'une action entreprise par le Canada aux termes du Traité de l'Atlantique-Nord pour la défense collective, de mettre en service actif des officiers et des militaires du rang,

À ces causes, sur avis conforme du ministre de la Défense nationale et en vertu de l'alinéa 31(1)b)* de la Loi sur la défense nationale, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, afin que le Canada puisse tenir ses engagements aux termes du Traité de l'Atlantique-Nord, de mettre en service actif :

(a) des officiers et des militaires du rang de la force régulière des Forces canadiennes n'importe où au Canada ou à l'étranger;

(b) des officiers et des militaires du rang de la force de réserve des Forces canadiennes n'importe où à l'étranger.

* R.S. 1985, c. 31 (1st Supp.), s 60 (Sch. I, item 14)
QUEEN'S PRINTER FOR CANADA, OTTAWA, 1989

* L.R. 1985, ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 60, ann. I, art. 14
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA, OTTAWA, 1989

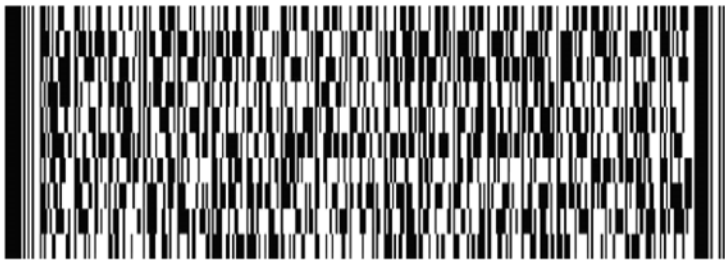
ANNEX C
STATEMENT OF ORDINARY RESIDENCE – REGULAR FORCE
ANNEXE C
DÉCLARATION DE RÉSIDENCE HABITUELLE – FORCE RÉGULIÈRE



National Défense
Defence nationale

Statement of Ordinary Residence (SOR)
Regular Force of the Canadian Armed Forces

Canada Elections Act – Special Voting Rules
(This form may also be used by members of the Special Force of the Canadian Armed Forces (CAF) and by persons who are employed outside Canada by the CAF as teachers in, or as members of the administrative staff for, a CAF school. See sections 194 and 196 of the *Canada Elections Act*.)



Full Name and Contact Information

① Family name	Given name	Middle name
② Date of birth (yyyy-mm-dd)	③ Gender	④ Service number (optional)
	☐ Male ☐ Female	
		⑤ Rank
		⑥ Language
		☒ English ☐ French

Canadian Address of Ordinary Residence (It determines for which electoral district your vote will be counted)

If you are changing your address of ordinary residence, check here: ☐

⑦ Number and Street

Apt. / Unit	City, Town, Village or Municipality	Province / Territory	Postal Code

Lot and concession numbers, if applicable

Section, township, range, meridian, if applicable

Current Mailing Address (Used to communicate with you)

If same as address of ordinary residence, check here: ☐

⑧ Current mailing address

City, Town, Village or Municipality	Province / Territory / State	Country	Postal Code

Declaration

⑨ If you do not want your personal information to be added to the National Register of Electors, check here: ☐

I declare that:

- I am a Canadian citizen and will be at least 18 years old on election day; and
- All of the statements made in this form are true and correct.

Signature of Canadian Armed Forces elector

Date

Document Retention

Pursuant to section 196 of the *Canada Elections Act*, keep a copy of this SOR in the unit in which the CAF elector is serving. Once the original has been validated by Elections Canada and returned to the unit, replace the copy with the original.

DND 406 (06-2014)
7530-21-907-5621
EC 78000-W (06/2014)

Validate and Print

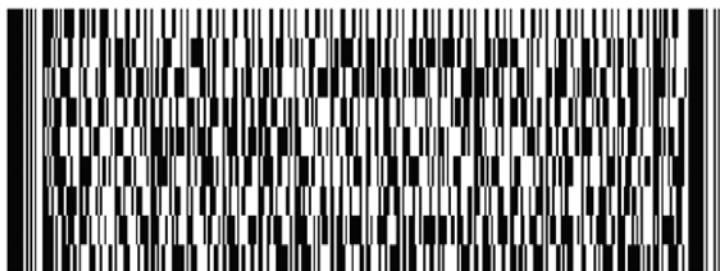
Reset Form



National Défense
Défence nationale

Déclaration de résidence habituelle (DRH) Force régulière des Forces armées canadiennes

Loi électorale du Canada – Règles électorales spéciales
(Les membres de la Force spéciale des Forces armées canadiennes (FAC) et les personnes employées, à l'extérieur du Canada, par les FAC comme professeurs ou membres du personnel de soutien administratif dans une école des FAC peuvent aussi se servir du présent formulaire. Voir les articles 194 et 196 de la *Loi électorale du Canada*)



Nom et coordonnées

① Nom de famille	Prénom	Autre prénom

② Date de naissance (aaaa-mm-jj)	③ Sexe	④ Numéro de matricule (facultatif)	⑤ Grade	⑥ Langue
	☐ Masculin ☐ Féminin			☐ Anglais ☒ Français

Adresse de résidence habituelle au Canada (celle-ci détermine la circonscription pour laquelle votre bulletin sera compté)

S'il s'agit d'une modification à votre résidence habituelle, cochez ici : ☐

⑦ Numéro et rue

App. / Unité	Ville, village ou municipalité	Province / Territoire	Code postal

Numéros de lot et concession, s'il y a lieu

Section, comté, rang, méridien, s'il y a lieu

Adresse postale actuelle (utilisée pour communiquer avec vous)

Si celle-ci est identique à votre adresse de résidence habituelle au Canada, cochez ici : ☐

⑧ Adresse postale actuelle

Ville, village ou municipalité	Province / Territoire	Pays	Code postal

Déclaration

⑨ Si vous ne voulez pas que vos renseignements personnels soient ajoutés au Registre national des électeurs, cochez ici : ☐

Je déclare que :

- je suis citoyen canadien et que je serai âgé d'au moins 18 ans le jour du scrutin;
- tous les renseignements inscrits à ce formulaire sont vrais et exacts.

Signature de l'électeur des Forces armées canadiennes

Date

Rétention du document

Conformément à l'article 196 de la *Loi électorale du Canada*, veuillez conserver une copie de la DRH à l'unité où l'électeur des FAC est en service; une fois la copie originale validée par Élections Canada et retournée à l'unité, remplacer la copie par l'original.

DND 406 (06-2014)
7530-21-907-5621
EC 78000-1W (06/2014)

Valider et imprimer

Réinitialiser

EXCERPTS FROM THE CANADA ELECTIONS ACT		EXTRAITS DE LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA	
INTERPRETATION		DÉFINITION	
"COMMON-LAW PARTNER"	2. (1) "common-law partner", in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.	2. (1) « conjoint de fait », la personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.	« CONJOINT DE FAIT »
	Statement of Ordinary Residence	Déclaration de résidence habituelle	
COMPLETION ON ENROLMENT, ETC.	194. (1) In order to vote under this Division, a person shall, without delay after becoming an elector described in paragraph 191(a), (c) or (d) by virtue of his or her being enrolled in or hired by the Canadian Forces, complete a statement of ordinary residence in the prescribed form that indicates: (a) his or her surname, given names, sex and rank; (b) his or her date of birth; (c) the civic address of his or her place of ordinary residence in Canada immediately before the enrolment or hiring; and (d) his or her current mailing address.	194. (1) Pour avoir le droit de voter en vertu de la présente section, toute personne doit, sans délai après être devenue un électeur visé aux alinéas 191a), c) ou d) par son enrôlement dans les Forces canadiennes ou son embauche par celles-ci, établir une déclaration de résidence habituelle, selon le formulaire prescrit, indiquant : a) ses nom, prénoms, sexe et grade; b) sa date de naissance; c) l'adresse municipale du lieu de sa résidence habituelle au Canada au moment de son enrôlement ou de son embauche; d) son adresse postale actuelle.	ÉTABLISSEMENT LORS DE L'ENRÔLEMENT
COMPLETION OF ORDINARY RESIDENT	(2) A person who cannot complete a statement of ordinary residence under subsection (1) because he or she did not have a place of ordinary residence in Canada when enrolled in or hired by the Canadian Forces shall, without delay after being able to indicate a place referred to in paragraph (4)(a) or (b) as his or her place of ordinary residence, complete a statement of ordinary residence in accordance with subsection (1), indicating that place as his or her place of ordinary residence.	(2) La personne qui ne peut établir une déclaration de résidence habituelle visée au paragraphe (1) parce qu'elle n'avait pas de lieu de résidence habituelle au Canada avant son enrôlement dans les Forces canadiennes ou son embauche par celles-ci doit l'établir dès qu'elle peut indiquer tout lieu visé aux alinéas (4)a) ou b) comme lieu de résidence habituelle.	ACQUISITION DE RÉSIDENCE CANADIENNE
MEMBERS OF CANADIAN FORCES NOT ENTITLED TO VOTE	(3) A person who was not qualified as an elector at an election when enrolled in or hired by the Canadian Forces shall, without delay after becoming qualified, complete a statement of ordinary residence in accordance with subsection (1) that indicates a place of ordinary residence described in subsection (4).	(3) Les personnes qui n'ont pas qualité d'électeur lors de leur enrôlement dans les Forces canadiennes ou leur embauche par celles-ci doivent établir la déclaration visée au paragraphe (1) dès qu'elles acquièrent cette qualité, indiquant un lieu de résidence habituelle conformément au paragraphe (4).	MEMBRES DES FORCES CANADIENNES QUI SONT INHABILES À VOTER
CHANGE OF ORDINARY RESIDENCE, ETC.	(4) An elector may amend the information in his or her statement of ordinary residence and may indicate as a place of ordinary residence the civic address of: (a) the place of ordinary residence of the spouse, the common-law partner, a relative or a dependant of the eligible elector, a relative of his or her spouse or common-law partner or a person with whom the elector would live but for his or her being enrolled in or hired by the Canadian Forces; (b) the place where the member is residing by reason of his or her performance of services as a member of the Canadian Forces; or (c) the elector's place of ordinary residence immediately before being enrolled in or hired by the Canadian Forces.	(4) L'électeur peut modifier sa déclaration de résidence habituelle en indiquant comme lieu de résidence habituelle l'adresse municipale : a) soit de la résidence habituelle de son époux, de son conjoint de fait, d'un parent ou d'une personne à sa charge, d'un parent de son époux ou de son conjoint de fait ou d'une personne avec laquelle il demeurerait si ce n'était de son enrôlement dans les Forces canadiennes ou de son embauche par celles-ci; b) soit du lieu où il réside à cause du service qu'il accomplit à titre de membre des Forces canadiennes; c) soit du lieu de sa résidence habituelle avant son enrôlement ou son embauche.	MODIFICATION DU LIEU DE LA RÉSIDENCE HABITUELLE
WHEN NO STATEMENT COMPLETED	(5) An elector described in subsection (1), (2) or (3) who has not completed a statement of ordinary residence in accordance with subsection (1) may do so at any time.	(5) L'électeur visé aux paragraphes (1), (2) ou (3) peut à tout moment établir une déclaration de résidence habituelle.	OMISSION D'ÉTABLIR LA DÉCLARATION
COMING INTO FORCE OF AMENDMENTS	(6) An amendment to a statement of ordinary residence takes effect: (a) if it is made during an election period, 14 days after polling day; and (b) if it is made at any other time, 60 days after the commanding officer of the elector's unit receives it.	(6) Toute modification de la déclaration de résidence habituelle d'un électeur entre en vigueur : a) si elle est faite pendant la période électorale, quatorze jours après le jour du scrutin; b) dans les autres cas, soixante jours après sa réception par le commandant de son unité.	ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA MODIFICATION
STATEMENT TO BE SENT TO CHIEF ELECTORAL OFFICER	196. (1) The original of a statement of ordinary residence of an elector, other than a statement completed under section 195, shall be sent to the Chief Electoral Officer and a copy of that original shall be kept in the unit in which the elector is serving.	196. (1) L'original de la déclaration de résidence habituelle, à l'exception de celle qui est établie dans le cadre de l'article 195, est transmis au directeur général des élections; une copie de l'original est conservée à l'unité où l'électeur est en service.	TRANSMISSION DE LA DÉCLARATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
VALIDATION	(2) On receiving the statement of ordinary residence, the Chief Electoral Officer shall: (a) validate it by indicating on it the name of the electoral district that includes the place of ordinary residence shown in the statement; and (b) return it to the commanding officer of the unit in which the elector is serving.	(2) Sur réception de la déclaration de résidence habituelle, le directeur général des élections la certifie par l'inscription du nom de la circonscription dans laquelle est situé le lieu de résidence habituelle qui est inscrit dans la déclaration et la retourne au commandant de l'unité où l'électeur est en service.	CERTIFICATION
RETENTION OF VALIDATED STATEMENT	(3) On receiving the statement of ordinary residence, the commanding officer shall destroy the copy kept under subsection (1) and keep the validated original with the elector's unit service documents.	(3) Sur réception de la déclaration de résidence habituelle certifiée, le commandant la verse au dossier de l'électeur à son unité et détruit la copie qu'il avait conservée conformément au paragraphe (1).	RÉTENTION PAR L'UNITÉ
PRIOR STATEMENTS TO BE DESTROYED	(4) On receiving the validated statement of ordinary residence, the commanding officer may destroy any other original or copy of a statement of ordinary residence that was filed with the elector's unit service documents.	(4) Dès qu'une déclaration de résidence habituelle certifiée est reçue à l'unité pour un électeur, l'original et toutes les copies d'une déclaration antérieure de résidence habituelle de l'électeur peuvent être détruits.	DESTRUCTION DES COPIES ANTÉRIEURES

ANNEX D
STATEMENT OF ORDINARY RESIDENCE – RESERVE FORCE

ANNEXE D
DÉCLARATION DE RÉSIDENCE HABITUELLE – FORCE DE RÉSERVE



National Défense
Defence nationale

Statement of Ordinary Residence (SOR) Reserve Force of the Canadian Armed Forces

Canada Elections Act – Special Voting Rules
(See sections 195 and 197 of the *Canada Elections Act*)

Full Name and Contact Information

① Family name	Given name	Middle name
② Date of birth (yyyy-mm-dd)	③ Gender	④ Service number (optional)
	☐ Male ☐ Female	
	⑤ Rank	⑥ Language
		☒ English ☐ French

Canadian Address of Ordinary Residence (It determines for which electoral district your vote will be counted)

If you are changing your address of ordinary residence, check here: ☐

⑦ Number and Street			
Apt. / Unit	City, Town, Village or Municipality	Province / Territory	Postal Code
Lot and concession numbers, if applicable		Section, township, range, meridian, if applicable	

Current Mailing Address (Used to communicate with you)

If same as address of ordinary residence, check here: ☐

⑧ Current mailing address			
City, Town, Village or Municipality	Province / Territory / State	Country	Postal Code

Declaration

- ⑨ I declare that:
- I am a Canadian citizen and will be at least 18 years old on election day; and
 - All of the statements made in this form are true and correct.

Signature of **Canadian Armed Forces elector**

Date

Document Retention

Pursuant to section 197 of the *Canada Elections Act*, keep a copy of this SOR in the unit in which the CAF elector is serving while on full-time training or service or active service. SORs for Reserve Force members must not be forwarded to Elections Canada.
If you have any questions about this form, please contact your orderly room.

DND 407 (06-2014)
7530-21-870-7811
EC 78020-W (06/2014)

Validate and Print

Reset Form



Déclaration de résidence habituelle (DRH)
Force de réserve des Forces armées canadiennes

Loi électorale du Canada – Règles électorales spéciales
(Voir les articles 195 et 197 de la *Loi électorale du Canada*)

Nom et coordonnées

① Nom de famille	Prénom	Autre(s) prénom(s)
② Date de naissance (aaaa-mm-jj)	③ Sexe	④ Numéro de matricule (facultatif)
	☐ Masculin ☐ Féminin	
		⑤ Grade
		⑥ Langue
		☐ Anglais ☒ Français

Adresse de résidence habituelle au Canada (celle-ci détermine la circonscription pour laquelle votre bulletin sera compté)

S'il s'agit d'une modification à votre résidence habituelle, cochez ici : ☐

⑦ Numéro et rue

App. / Unité	Ville, village ou municipalité	Province / Territoire	Code postal

Numéros de lot et concession, s'il y a lieu

Section, comté, rang, méridien, s'il y a lieu

Adresse postale actuelle (utilisée pour communiquer avec vous)

Si celle-ci est identique à votre adresse de résidence habituelle au Canada, cochez ici : ☐

⑧ Adresse postale actuelle

Ville, village ou municipalité	Province / Territoire	Pays	Code postal

Déclaration

- ⑨ Je déclare que :
- je suis citoyen canadien et que je serai âgé d'au moins 18 ans le jour du scrutin;
 - tous les renseignements inscrits à ce formulaire sont vrais et exacts.

Signature de l'électeur des Forces armées canadiennes

Date

Rétention du document

Conformément à l'article 197 de la *Loi électorale du Canada*, veuillez conserver une copie de la DRH à l'unité où l'électeur des FAC est à l'instruction, en service à temps plein, ou encore en service actif. Les DRH des membres de la Force de réserve ne doivent pas être envoyées à Elections Canada.

Si vous avez des questions concernant ce formulaire, veuillez communiquer avec la salle de rapports de votre unité.

EXCERPTS FROM THE CANADA ELECTIONS ACT		EXTRAITS DE LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA	
	Interpretation	Définition	
"COMMON-LAW PARTNER"	2. (1) "Common-law partner, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.	2. (1) « Conjoint de fait » la personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.	« CONJOINT DE FAIT »
	Statement of Ordinary Residence	Déclaration de résidence habituelle	
COMPLETION BY RESERVE MEMBER NOT ON ACTIVE SERVICE	195. (1) A member of the reserve force of the Canadian Forces who is not on active service and who, at any time during the period beginning on the issue of the writs and ending on the Saturday immediately before polling day, is on full-time training or service, shall complete a statement of ordinary residence in the prescribed form that indicates: (a) the member's surname, given names, sex and rank; (b) the member's date of birth; (c) the civic address of the member's place of ordinary residence in Canada immediately before that full-time training or service began; and (d) the member's current mailing address.	195. (1) Tout membre de la force de réserve des Forces canadiennes qui n'est pas en service actif et qui, au cours de la période commençant à la délivrance des brefs et se terminant le samedi précédant le jour du scrutin, est à l'instruction ou en service à temps plein doit établir une déclaration de résidence habituelle, selon le formulaire prescrit, indiquant : (a) ses nom, prénoms, sexe et grade; (b) sa date de naissance; (c) l'adresse municipale du lieu de sa résidence habituelle au Canada immédiatement avant cette période d'instruction ou de service à temps plein; et (d) son adresse postale actuelle.	DÉCLARATION D'UN MEMBRE DE LA FORCE DE RÉSERVE NON EN SERVICE ACTIF
COMPLETION BY RESERVE MEMBER ON ACTIVE SERVICE	(2) Every member of the reserve force of the Canadian Forces who is placed on active service, other than a member who immediately before being placed on active service was on full-time training or service and completed a statement of ordinary residence in accordance with subsection (1) after that full-time training or service began, shall complete a statement of ordinary residence in the same form as in subsection (1) that indicates: (a) the member's surname, given names, sex and rank; (b) the member's date of birth; (c) the civic address of the member's place of ordinary residence in Canada immediately before the member was placed on active service; and (d) the member's current mailing address.	(2) Le membre de la force de réserve des Forces canadiennes qui est mis en service actif doit, sauf si, avant d'y être mis, il était à l'instruction ou en service à temps plein et a établi la déclaration de résidence habituelle visée au paragraphe (1), établir une déclaration de résidence habituelle, selon le formulaire prévu au paragraphe (1), indiquant : (a) ses nom, prénoms, sexe et grade; (b) sa date de naissance; (c) l'adresse municipale du lieu de sa résidence habituelle au Canada avant qu'il soit mis en service actif; et (d) son adresse postale actuelle.	DÉCLARATION D'UN MEMBRE DE LA FORCE DE RÉSERVE NON EN SERVICE ACTIF
MEMBERS OF RESERVE FORCE NOT ENTITLED TO VOTE	(3) A member of the reserve force of the Canadian Forces referred to in subsection (1) or (2) who was not qualified as an elector at an election while on full-time training or service shall, without delay after becoming qualified, complete a statement of ordinary residence in accordance with subsection (1) or (2), as the case may be, that indicates a place of ordinary residence described in subsection (4).	(3) Les membres de la force de réserve des Forces canadiennes visés aux paragraphes (1) ou (2) qui n'ont pas qualité d'électeur pendant qu'ils sont en instruction ou en service doivent établir la déclaration visée aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas, dès qu'ils acquièrent cette qualité, indiquant un lieu de résidence habituelle conformément au paragraphe (4).	MEMBRES DE LA FORCE DE RÉSERVE QUI SONT INHABILES À VOTER
CHANGE OF ORDINARY RESIDENCE, ETC.	(4) An elector may amend the information in his or her statement of ordinary residence and may indicate as a place of ordinary residence the civic address of: (a) the place of ordinary residence of the spouse, the common-law partner, a relative or a dependant of the eligible elector, a relative of his or her spouse or common-law partner or a person with whom the elector would live but for his or her being enrolled in or hired by the Canadian Forces; (b) the place where the member is residing by reason of his or her performance of services as a member of the Canadian Forces; or (c) the elector's place of ordinary residence immediately before being on training or service.	(4) L'électeur peut modifier sa déclaration de résidence habituelle en indiquant comme lieu de résidence habituelle l'adresse municipale : (a) soit de la résidence habituelle de son époux, de son conjoint de fait, d'un parent ou d'une personne à sa charge, d'un parent de son époux ou de son conjoint de fait ou d'une personne avec laquelle il demeurerait si ce n'était de son enrôlement dans les Forces canadiennes ou de son embauche par celles-ci; (b) soit du lieu où il réside à cause du service qu'il accomplit à titre de membre des Forces canadiennes; ou (c) soit du lieu de sa résidence habituelle avant sa période d'instruction ou de service.	MODIFICATION DU LIEU DE LA RÉSIDENCE HABITUELLE
WHEN NO STATEMENT COMPLETED	(5) An elector described in subsection (1), (2) or (3) who has not completed a statement of ordinary residence in accordance with subsection (1) may do so at any time.	(5) L'électeur visé aux paragraphes (1), (2) ou (3) peut à tout moment établir une déclaration de résidence habituelle.	OMISSION D'ÉTABLIR LA DÉCLARATION
COMING INTO FORCE OF AMENDMENTS	(6) An amendment to a statement of ordinary residence takes effect: (a) if it is made during an election period, 14 days after polling day; and (b) if it is made at any other time, 60 days after the commanding officer of the elector's unit receives it.	(6) Toute modification de la déclaration de résidence habituelle d'un électeur entre en vigueur : (a) si elle est faite pendant la période électorale, quatorze jours après le jour du scrutin; et (b) dans les autres cas, soixante jours après sa réception par le commandant de son unité.	ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA MODIFICATION
FILING OF RESERVISTS' STATEMENTS	197. A statement of ordinary residence completed by a member of the reserve force of the Canadian Forces under section 195 shall be filed with the unit in which the member is on full-time training or service or active service, as the case may be.	197. La déclaration de résidence habituelle établie par un membre de la force de réserve des Forces canadiennes dans le cadre de l'article 195 est conservée à l'unité où le membre est à l'instruction ou en service à temps plein ou est en service actif, selon le cas.	RÉTENTION DE LA DÉCLARATION DE RÉSIDENCE HABITUELLE DES RÉSERVISTES

ANNEX E

OUTER ENVELOPE
FOR CANADIAN FORCES ELECTORS

ANNEXE E

ENVELOPPE EXTÉRIEURE POUR LES
ÉLECTEURS DES FORCES CANADIENNES

	Outer Envelope - Canadian Forces Elector Enveloppe extérieure - Électeur des Forces canadiennes	EC 78200 (03/2014)
Name of elector / Nom de l'électeur	This box is for office use only Cette case est réservée à l'usage du bureau	
Electoral district / Circonscription		
I, the undersigned, declare that my name is as stated above. Je, soussigné(e), déclare que mon nom est tel qu'indiqué plus haut.		
X _____ Elector's signature / Signature de l'électeur		_____ Date

Votre bulletin ne comptera pas si cette enveloppe n'est pas signée.	☐	AVEZ-VOUS SIGNÉ À L'ENDOS? DID YOU SIGN AND DATE THIS ENVELOPE?	Your ballot will not be counted if this envelope is not signed.
			
À signer seulement si l'électeur a obtenu de l'aide pour voter. / To be signed only when an elector has received help in voting.			
_____ Signature du scrutateur Signature of deputy returning officer		_____ Signature d'un autre électeur témoin Signature of an elector acting as a witness	